



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des affaires institutionnelles, des
naturalisations et de l'état civil SAINEC
Amt für institutionelle Angelegenheiten,
Einbürgerungen und Zivilstandswesen IAEZA

Boulevard de Pérolles 2, 1701 Fribourg
T +41 26 305 14 17
www.fr.ch/sainec

Le processus de naturalisation ordinaire

Selon la loi sur le droit de cité fribourgeois du 14 décembre 2017
(État au 25.06.2018)

Recommandations à l'intention des communes

Introduction	3
Première phase	La phase préliminaire.....	5
	La procédure d'enregistrement dans le registre de l'état civil	5
	Le dépôt de la demande de naturalisation.....	5
Deuxième phase	L'enquête administrative.....	7
Troisième phase	Le traitement du dossier au niveau communal.....	10
Quatrième phase	Le traitement du dossier au niveau fédéral	17
Cinquième phase	Le traitement du dossier au niveau cantonal	19



Annexes

1. La question particulière de l'encouragement et du soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire ou des enfants mineurs (12 al. 1 let. e LN ; art. 8 al. 2 let. f LDCF ; art. 8 OLN)	20
2. La question particulière de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (art. 12, al. 1 let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1 let. a LN ; art. 8 al. 2 let. a LDCF ; art. 7 OLN), en lien notamment avec celle de l'aide sociale	21
3. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)	23
4. Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN)	35
5. Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)	46
6. Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)	56
7. Modèle de règlement sur le droit de cité communal (règlement-type 2018)	64
8. Modèle de décision communale positive	70
9. Modèle de lettre type avant une éventuelle décision négative	71
10. Modèle de décision communale négative	72
11. Modèle de préavis positif de la Commission communale des naturalisations	74
12. Modèle de préavis négatif de la Commission communale des naturalisations	76
13. Canevas du procès-verbal d'audition de la Commission communale des naturalisations	78
14. Schéma du processus de naturalisation ordinaire selon les articles 9ss LN, 7ss LDCF et 41ss LDCF	83



Introduction

Pourquoi des « recommandations à l'intention des communes » ?

L'ensemble du processus de naturalisation est, il ne faut pas se le cacher, un processus appelé à prendre un certain temps et qui, de prime abord, semble compliqué. Il apparaît ainsi utile de présenter aux communes, non pas seulement quelques propositions en vue de les aider à mettre en œuvre leurs tâches légales en matière de naturalisation, mais aussi de leur présenter, en quelques mots, le cadre dans lequel elles agissent.

a) De la naturalisation comme ultime étape d'une intégration réussie

Il y a d'abord lieu de relever, en substance, et le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son message du 29 août 2017 au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), que « la naturalisation suisse est considérée par le législateur fédéral comme étant l'ultime étape d'une intégration réussie (cf. Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, notamment ad. ch. 1.1, p.2643 et ch 1.2.3.1, p. 2649). Cela signifie que les personnes qui déposent une demande de naturalisation suisse sont réputées, au moment du dépôt de leur demande, être d'ores et déjà intégrées. Cela implique qu'elles sont présumées, à ce stade, connaître notamment leur environnement communal, cantonal et national, les coutumes de la région et du pays, de même que le fonctionnement politique et institutionnel. Il n'appartient donc pas aux autorités compétentes en matière de naturalisation, au stade où elles interviennent, de favoriser l'intégration des personnes requérantes par des mesures particulières, car de telles mesures doivent avoir été prises, le cas échéant, bien en amont par les organes et autorités en charge des migrations et de l'intégration des migrants. Les autorités de naturalisation doivent, pour leur part, au stade où elles interviennent, se limiter à constater si les candidats et candidates à la naturalisation sont intégrées ou non, puis rendre leur décision à ce sujet ».

Ces quelques lignes ne doivent cependant pas s'entendre comme étant une instruction selon laquelle les autorités doivent et devraient se limiter à la tâche de constatation de l'intégration. Bien au contraire, en présence d'une candidature dont l'intégration serait considérée comme non-aboutie, il est recommandé aux autorités communales, ainsi que le fait d'ailleurs systématiquement le SAINEC, de diriger et conseiller les personnes concernées afin qu'elles puissent trouver, auprès des organes désignés pour ce faire, les outils dont elles peuvent avoir besoin pour améliorer ou finaliser leur intégration. Il est noté à cet égard que sur le plan cantonal, le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme (IMR) propose de nombreuses mesures (p. ex. cours « Vie en Suisse », « Communes sympas », etc.) destinées à promouvoir l'intégration des migrants. Par contre, il n'est pas de la compétence dudit bureau d'obliger quiconque à suivre ces mesures.



b) De la, ou des, procédure(s) de naturalisation

La procédure de naturalisation en tant que telle a ceci de particulier qu'elle nécessite la prise de trois décisions différentes, aux trois niveaux de l'Etat. Ces trois niveaux sont, on le rappelle, « la commune », « la Confédération » et « le canton ». Les raisons de cette spécificité tiennent tout simplement à la structure fédéraliste de la Suisse : pour être de nationalité « suisse » chaque personne doit être d'abord citoyenne d'une commune suisse et d'un canton suisse.

Cette articulation particulière du processus de naturalisation implique du temps, car les dossiers de candidature doivent être examinés à tous les niveaux précités, mais aussi très souvent être « remis » à jour par le SAINEC lorsqu'ils passent d'une autorité à l'autre. Un schéma du processus est annexé aux présentes recommandations, afin de permettre le cas échéant aux communes de l'expliquer aux personnes candidates. Les questions relatives au processus reviennent en effet, à juste titre d'ailleurs, de manière récurrente.

C'est en espérant que les présentes recommandations atteindront leur but que nous vous proposons maintenant d'entrer dans le vif du sujet.





Première phase

La phase préliminaire

La procédure d'enregistrement dans le registre de l'état civil

Selon les prescriptions fédérales applicables en matière d'état civil, la naturalisation constitue un événement d'état civil qui commande obligatoirement un enregistrement de la personne concernée et des membres de sa famille. Aussi, toute naturalisation est précédée d'une procédure appelée « *enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil – INFOSTAR* ».

Cette procédure (cf. art. 12 LDCF) revêt une importance cruciale pour fixer l'identité et l'état civil exact de la personne concernée et de sa famille. Ces dernières sont de ce fait amenées à produire, en vue de leur éventuelle naturalisation, les actes d'état civil délivrés par leur pays d'origine. C'est sur la base de ces actes que les personnes requérantes seront enregistrées dans le registre informatisé de l'état civil (INFOSTAR), ce qui permettra ensuite, le cas échéant, de leur délivrer des documents d'identité de citoyens et citoyennes suisses conformes à leur état civil exact.

Cette procédure est particulièrement importante car elle est en lien direct avec la délivrance, en cas de naturalisation, de documents d'identité suisses. Elle peut donc parfois prendre un certain temps, notamment pour des motifs de vérifications, contrôles ou authentications. Elle est du ressort exclusif des autorités d'état civil ; les autorités communales ne sont pas concernées par cette étape.

Le dépôt de la demande de naturalisation

La demande de naturalisation est introduite au moyen du formulaire « **demande de naturalisation ordinaire** ». Elle doit être déposée **directement auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil** (ci-après le SAINEC), à Fribourg.

La demande doit être accompagnée des documents suivants¹.

Demande de naturalisation et questionnaire dûment remplis, datés et signés
Communication relative à l'enregistrement dans le registre suisse de l'état civil (cf. ci-dessus et art. 2 al. 1 let. a RDCF)
Lettre de motivation exprimant le désir d'être Suisse et Fribourgeois-e (art. 2 al. 1 let. b RDCF)
Photo récente de la personne requérante et de chacun des membres de la famille compris dans la demande de naturalisation, au format passeport (art. 2 al. 1 let. c RDCF)
Une attestation officielle sur les compétences linguistiques ² ou une attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme, si nécessaire (cf. questionnaire préalable ³ et art. 2 al. 1 let. d RDCF), pour chacune des personnes comprises dans la demande

¹ Cf. article 2 alinéa 1 RDCF

² Pour rappel, le niveau exigé par le droit fédéral, auquel s'est rallié le droit cantonal, est le suivant : « *Connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum* » (cf. art. 6 al. 1 OLN).

³ Le questionnaire préalable peut être obtenu auprès du SAINEC ou sur son site Internet. Ce document permet aux personnes requérantes de s'assurer, au moyen d'un contrôle sommaire, qu'aucun obstacle ne se pose au dépôt d'une demande de naturalisation.



Un certificat de domicile délivré par la commune de domicile actuelle (art. 2 al. 1 let. e RDCF)
Une attestation des séjours en Suisse délivrée par le Service de la population et des migrants (art. 2 al. 1 let. f RDCF), concernant chacune des personnes comprises dans la demande
Un extrait original récent concernant la personne requérante, émanant de l'office des poursuites de ses lieux de domicile pour les cinq années précédant le dépôt de la demande (art. 2 al. 1 let. g RDCF). <ul style="list-style-type: none">- si la personne requérante est mariée ou en partenariat enregistré, elle doit produire en sus un extrait original relatif à la situation du conjoint ou partenaire (art. 2 al. 2 let. a RDCF)- la production d'un extrait de l'office des poursuites n'est pas nécessaire pour les personnes mineures, mais le devient si la personne devient majeure en cours de procédure (art. 2 al. 3 RDCF)
Un avis de taxation (dernière période fiscale) pour les personnes assujetties à l'impôt (art. 2 al. 1 let. h RDCF) <ul style="list-style-type: none">- la production d'un avis de taxation n'est pas nécessaire pour les personnes mineures, mais le devient si la personne devient majeure en cours de procédure (art. 2 al. 3 RDCF)
Une copie de l'autorisation d'établissement et du passeport ou de la carte d'identité, pour chacune des personnes comprises dans la demande. Ces documents doivent aussi être présentés en original lors du dépôt de la demande (art. 2 al. 1 let. i RDCF)
Si possible, un extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent émanant des autorités compétentes de son pays d'origine ou des pays dans lesquels elle a précédemment vécu (art. 2 al. 1 let. j RDCF)
Pour la ou les personne(s) ayant été scolarisée(s) en Suisse, une copie des bulletins scolaires ou d'attestations de scolarité ou d'études délivrées par l'autorité compétente (art. 2 al. 1 let. k RDCF)
Un curriculum vitae (art. 2 al. 1 let. l RDCF)
Si la personne requérante est mariée ou en partenariat enregistré, elle doit produire en sus une déclaration signée de cette dernière autorisant le SAINEC à requérir des renseignements à son sujet (art. 2 al. 2 let. b RDCF)

Le SAINEC procède à un examen préliminaire de la demande pour s'assurer qu'elle est complète et que les conditions de naturalisation *formelles* prévues par le droit fédéral⁴ sont remplies. Si tel n'est pas le cas, le SAINEC peut déclarer la demande *irrecevable* par la voie décisionnelle (art. 10 al. 1 RDCF). Cette décision est le cas échéant sujette à recours auprès du Tribunal cantonal.

A défaut, au terme de l'examen préliminaire, le dossier est enregistré et un accusé de réception est délivré au requérant, avec en annexe le « *guide d'instruction civique à l'intention des personnes candidates à la naturalisation* ». Dans le même temps, une avance de frais de CHF 200.- est requise avant la continuation de la procédure.

Le SAINEC procède alors aux opérations complémentaires d'instruction du dossier, notamment à l'enquête administrative prévue aux articles 15 LDCF et 8 et suivant RDCF (cf. deuxième phase).

⁴ Absence de permis C ou non réalisation de 10 années de séjour légal en Suisse (cf. art. 9 LN)



Deuxième phase

L'enquête administrative

L'enquête administrative⁵ au sens de l'art. 15 LDCF et 8 et suivant RDCF porte notamment sur a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale, b) la situation scolaire (*si la personne concernée a des enfants mineurs compris dans la demande*), c) les antécédents judiciaires et les données de police, d) le respect des obligations publiques⁶, e) le respect du mode de vie en Suisse et f) les connaissances appropriées de la vie publique et politique.

Il est en particulier procédé à cette enquête par l'intermédiaire d'un entretien effectué par une personne formée à cet effet et assermentée (cf. art. 7 RDCF). *Il ne s'agit pas d'un test de connaissances au sens de l'art. 2 al. 2 OLN.*

S'agissant de la situation des enfants dans la procédure, il y a lieu de relever que désormais, en application notamment du droit supérieur, les enfants mineurs de plus de 12 ans devront être entendus par le SAINEC dans le cadre de l'enquête administrative.

L'enquête administrative vise, en définitive, à permettre aux autorités décisionnelles de vérifier si les critères d'intégration prévus aux articles 11 et 12 LN et 8 LDCF sont remplis. C'est la raison pour laquelle les rapports comportent souvent une partie « questionnaire », qui vise à donner d'emblée aux autorités décisionnelles (communes, confédération, canton) des premiers éléments d'appréciation concernant la réalisation de ces conditions. Pour rappel, la loi ne donne pas une définition de l'intégration mais se fonde sur divers critères permettant dans leur ensemble de juger la réalisation des conditions d'intégration. Les critères retenus sont en bref les suivants :

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle ou l'acquisition d'une formation ;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- d) l'aptitude à s'exprimer dans une langue officielle du canton, oralement et par écrit, selon les critères fixés par le droit fédéral ;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique ;
- f) l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Il convient de préciser que les critères d'intégration prévus par le droit fédéral existaient déjà dans la LDCF en vigueur dans le canton depuis 2006. Toutefois, en les reprenant à son compte, le législateur fédéral les a précisés et parfois complétés, notamment dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité – OLN).

⁵ La base légale réside dans l'article 15 LDCF. Elle confère au SAINEC la compétence de conduire l'enquête administrative et au besoin de requérir la collaboration de la Police cantonale et également des autres services administratifs, tant du canton que des communes.

⁶ P. ex : respect des obligations fiscales, paiement des assurances maladies obligatoires, etc.



De ce fait, les diverses conditions matérielles et critères d'intégration évoqués doivent désormais être impérativement analysés à la lumière des précisions apportées par la LN et l'OLN.

A cet égard, l'attention des autorités communales est tout particulièrement attirée sur les articles 2 à 9 OLN. Les articles 4 OLN (*non respect de la sécurité et de l'ordre publics*), 6 OLN (*attestation des compétences linguistiques*), 7 OLN (*participation à la vie économique ou acquisition d'une formation*), 8 OLN (*encouragement de l'intégration des membres de la famille*) et 9 OLN (*prise en compte des circonstances personnelles*) devraient dans certains cas avoir une influence sur la pratique dans le canton de Fribourg.

Il est noté en outre que les rapports d'enquête sont établis par le SAINEC pour tous les requérants, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

S'il s'avère, en principe à l'issue de l'instruction que les conditions matérielles prévues par le droit fédéral⁷ ne sont **manifestement** pas remplies, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après DIAF) peut rendre une décision de non entrée en matière (art. 10 al. 2 RDCF), également sujette à recours au Tribunal cantonal.

Si de telles décisions ne sont pas rendues, les dossiers sont transmis à l'autorité communale compétente pour rendre une décision, positive ou négative, sur le droit de cité communal (art. 17 LDCF).

Il n'appartient pas à la DIAF ou au SAINEC de se substituer aux autorités communales, cantonales ou fédérales en matière décisionnelle. Par contre, ces procédures d'irrecevabilité et surtout de non entrée en matière devraient permettre de ne pas transmettre aux autorités communales des dossiers de personnes ne remplissant manifestement pas les conditions de naturalisation et de les soulager, de ce fait, de procédures vouées à l'échec. Il est toutefois relevé que dans le doute, les dossiers seront transmis.



Le SAINEC instruit au mieux les demandes de naturalisation, afin de donner aux autorités compétentes tous les éléments essentiels du dossier⁸. Cependant, il est toujours possible aux autorités communales de compléter l'instruction en recourant aux moyens à leur disposition (police communale par exemple) ou en intégrant dans le dossier, respectivement dans leur décision, des informations dont elles ont connaissance par l'effet de proximité. **Toutefois, de tels éléments devront toujours être clairement intégrés au dossier et formellement établis (notes, rapports, pièces justificatives, etc.).** Les éventuelles informations fondant une décision défavorable devront être avérées et non se fonder sur des rumeurs ou des hypothèses. Il en va de la bonne application du droit et de la garantie du respect des règles fondamentales de procédure.

⁷ Conditions d'intégration, respect de la sécurité et de l'ordre public, respect des valeurs constitutionnelles, participation à la vie économique, encouragement et soutien de l'intégration du conjoint ou du partenaire enregistré ou des enfants (cf. art. 11 et 12 LN).

⁸ Cf. art. 17 OLN



Concernant la portée des investigations éventuellement menées au niveau communal, il convient d'être prudent et d'éviter de refaire un travail déjà fait au niveau cantonal. Aussi des compléments d'information menés par la commune pourraient être opportunément envisagés principalement dans les domaines suivants :

- **vérification de l'intégration socioculturelle des requérants au niveau communal**, (participation à la vie communale, sociétés locales, contacts avec les voisins, respect de prescriptions réglementaires communales, etc.) ;
- **respect des obligations publiques communales telles le paiement des impôts et des taxes communales.**

Il est précisé, à toutes fins utiles, que si les communes souhaitent établir les faits qui serviront de base à leur décision, en complément du dossier du SAINEC, elles peuvent user de tous les moyens prévus à cet effet aux articles 45 et suivants du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1). Il est toutefois souligné qu'en application des articles 46 al. 2 et 53 al. 1 CPJA, les communes ne peuvent pas auditionner de témoins.

Il est toujours possible aux autorités communales de demander au SAINEC des renseignements supplémentaires.



Il est utile de rappeler aussi que la législation fédérale exige que les rapports d'enquête soient en principe remis au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), autorité compétente pour délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation, dans un délai de 12 mois à partir de leur établissement (cf. art. 34 al. 3 LN et art. 22 OLN). Cette pratique est déjà appliquée.

Aussi, lorsque les informations datent de plus d'une année, l'autorité fédérale demande systématiquement un nouveau rapport d'enquête au SAINEC, ce qui implique pour les personnes requérante une durée supplémentaire de traitement et des frais supplémentaires. Aussi, il est vivement demandé aux communes, pour autant que cela soit possible dans le cadre de leur organisation propre, de traiter sans tarder les dossiers qui lui sont adressés, puis de les renvoyer au SAINEC aussitôt que la décision communale est rendue.

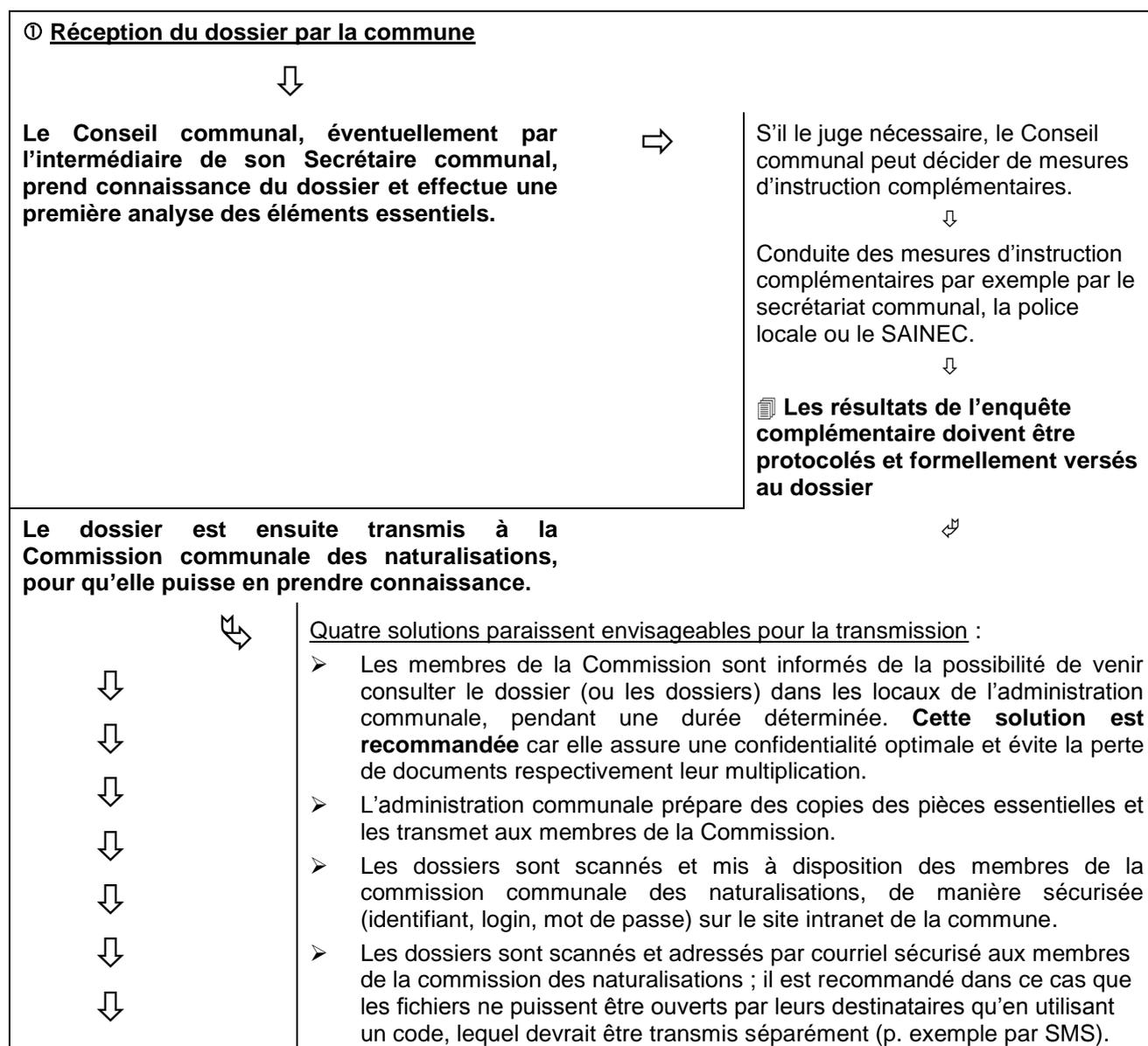


Troisième phase

Le traitement du dossier au niveau communal

En principe, l'autorité communale compétente pour traiter le dossier est celle de la **commune de domicile** du requérant. Toutefois, des exceptions sont possibles. Le cas le plus courant est celui d'une jeune personne ayant grandi dans une commune déterminée et qui l'a quittée pour raisons d'études ou professionnelles, mais qui y a encore des attaches concrètes (domiciliation de la famille, liens affectifs, etc.). De telles exceptions sont rares et leur mise en œuvre relève de l'entière et libre appréciation de la commune. A noter que le nouveau droit permet aux communes de conclure entre elles des conventions de réciprocité sur les conditions de résidence (cf. art. 10 al. 2 LDCF).

Le traitement des dossiers au niveau communal a pour objet, au terme de la procédure communale, la décision définitive d'octroyer ou non le droit de cité communal à la personne requérante (cf. art. 17 et 41ss LDCF). Les étapes de la procédure communale sont les suivantes.

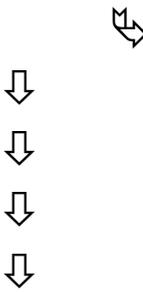




② a) Renonciation à l'audition du requérant par la Commission des naturalisations

S'il appert, dans le cadre de la phase ① que l'on est vraisemblablement en présence d'une intégration parfaitement aboutie, il est conseillé de présenter le dossier à l'ensemble des membres de la commission. Il s'agit là d'exposer en grande ligne la situation de l'intéressé-e (état civil, situation professionnelle, situation familiale, éléments antécédents judiciaires, etc.). Cette tâche peut être effectuée soit par le Président ou la Présidente de la Commission, soit par un-e membre désigné-e.

Après étude du dossier, en application de l'art. 43 al. 3 LDCF, la Commission constate qu'une audition n'est pas nécessaire et qu'elle peut délivrer un préavis positif sur la base du dossier.

	<p><u>Procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ La Commission expose, par écrit, à l'attention du Conseil communal, les motifs essentiels sur lesquels elle fonde son préavis positif.➤ Elle fait parvenir sans tarder son préavis au Conseil communal, en vue de la prise de décision d'octroi du droit de cité.
---	--

Après étude du dossier, la Commission constate qu'une audition est nécessaire.

Une date d'audition est alors fixée et le secrétariat convoque le requérant pour son audition devant la Commission.



② b) Audition du requérant par la Commission des naturalisations

Il est rappelé à titre préliminaire que **l'audition ne consiste pas en un examen**. Il s'agit en substance à la personne requérante de démontrer, par le biais d'une discussion portant par exemple sur ses connaissances de l'endroit où elle vit, respectivement sur la manière dont le système y fonctionne, qu'elle s'intéresse au pays dont elle souhaite devenir ressortissante, en respecte l'ordre juridique et en a adopté les valeurs fondamentales.

Avant l'audition de la personne requérante, il est conseillé de présenter le dossier à l'ensemble des membres de la commission. Il s'agit d'exposer dans les grandes lignes la situation de l'intéressé-e (état civil, situation professionnelle, situation familiale, éléments antécédents judiciaires, etc.). Cette tâche peut être effectuée soit par le Président ou la Présidente de la Commission soit par un-e membre désigné-e. Une fois cette présentation faite, la Commission peut recevoir la personne concernée.

Il est important de rappeler ici que, **sous réserve de l'application de l'art. 43 al. 3 LDCF (cf. ci-dessus ② a), chaque personne candidate doit être auditionnée**. Le fait que la personne requérante soit de première ou de deuxième génération ne joue aucun rôle dans la procédure communale. S'agissant des dossiers concernant des familles, l'audition de très jeunes enfants (moins de douze ans), seuls, ne doit pas avoir lieu ; rien ne s'oppose par contre à leur poser des questions en présence de leurs parents, ne serait-ce que pour les impliquer dans ce qui doit avant tout demeurer une discussion. A noter qu'un-e adolescent-e compris-e dans la procédure de ses parents peut tout à fait être entendu-e brièvement par la commission, avec ou sans ses parents, **selon l'appréciation des autorités communales**⁹. A cet égard, il convient de

⁹ Il y a toutefois lieu de relever à cet égard que l'audition d'un jeune enfant ne devrait pas se réaliser sans prendre en compte qu'il s'agit là d'une circonstance particulière. Des précautions doivent notamment être



rappeler que désormais, en application du droit supérieur, le SAINEC doit procéder à de (brèves) auditions des enfants compris dans la demande de leur parents, dès l'âge de 12 ans révolus.

L'audition a pour objet principal, si cela n'est pas manifeste (cf. art. 43 al. 3 LDCF), de **vérifier que les conditions générales de naturalisation¹⁰ et les conditions d'intégration¹¹ sont remplies.**

- La première condition essentielle est sans aucun doute la maîtrise satisfaisante de la langue allemande ou française.

A ce propos, le droit fédéral prévoit désormais la production par les personnes requérantes d'une attestation de compétence linguistique. L'OLN fixe le niveau d'exigences à B1 à l'oral et à A2 à l'écrit. La production de pareille attestation est un prérequis obligatoire et l'évaluation est faite par des organes certifiés. Aussi, en principe, les compétences linguistiques ne devraient plus être un souci majeur pour les autorités communales en charge du traitement des dossiers et de la conduite des auditions.

Il convient toutefois de préciser que selon le droit fédéral, il sera possible pour les autorités de renoncer à la production d'une attestation de compétence linguistique ou d'un passeport des langues dans les cas suivants¹² :

- la personne requérante est de langue maternelle allemande ou française ;
- la personne requérante a fréquenté l'école obligatoire (en Suisse ou à l'étranger¹³) dans une langue nationale pendant au minimum 5 années ;
- la personne requérante a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale.

Il y a aussi lieu de relever à ce stade, que le législateur cantonal a entendu tenir compte des personnes qui sont dans l'incapacité d'apprendre à lire ou à écrire, donc d'obtenir l'attestation précitée. Dans un tel cas, c'est une **attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme** qui sera délivrée et devra être produite si la personne peut y avoir droit, ceci en application de l'art. 6 RDCF¹⁴.

- Il est aussi nécessaire, pour s'assurer de l'intégration du requérant, de lui poser diverses questions pour vérifier qu'il connaît de manière satisfaisante son pays ou sa commune d'accueil, qu'il s'y intéresse et qu'il est réellement intégré à la population du pays et de son lieu de vie. La vérification des conditions d'intégration spécifiques de l'article 8 LDCF sont sans doute ce qui peut être le plus difficile pour des commissions n'ayant pas une pratique régulière. Le présent document propose en annexe 11 un canevas de base pour la tenue du procès-verbal d'audition des personnes candidates ainsi que des exemples de questions.

Il convient encore de rappeler qu'en ce domaine il ne saurait y avoir de solution idéale, chaque audition pouvant être différente en fonction des qualités et compétences personnelles de chaque candidat, de son niveau d'instruction, de son pays d'origine, de ses intérêts personnels, etc. *En ce sens, il convient ici de rappeler expressément que les autorités compétentes doivent apprécier la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant¹⁵.*

La durée des auditions peut être variable, mais **une durée de 30 minutes environ par requérant semble**

prises afin de préserver la personnalité de l'enfant (cf. pour exemple l'art. 9 RDCF, pour les auditions réalisées par le SAINEC).

¹⁰ Cf. art. 7 LDCF

¹¹ Cf. art. 8 LDCF

¹² Cf. art. 6 al. 2 OLN

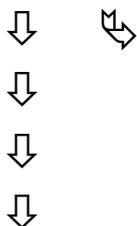
¹³ Le Secrétariat d'Etat aux migrations a délivré une recommandation selon laquelle une scolarité suivie à l'étranger dans une langue nationale (français ou allemand) pouvait également être prise en considération. Le but du renforcement des exigences étant précisément de garantir une bonne maîtrise d'une langue nationale, cette recommandation fait sens.

¹⁴ Cf. art. 12 al. 2 LN ; 8 al. 4 LDCF ; 5 et 6 RDCF

¹⁵ Cf. art. 8 al. 4 LDCF



raisonnable. Cette question relève cependant de la liberté d'appréciation des communes et également de la personnalité de la personne auditionnée.



Au terme de l'audition, **il importe de disposer d'un procès-verbal.** Celui-ci doit permettre de déterminer si la personne auditionnée remplit ou non les conditions de naturalisation. Un tel procès-verbal est particulièrement important dans l'hypothèse d'un refus de la commune d'octroyer le droit de cité communal. En pareille circonstance, **il sera important de disposer d'une preuve des propos tenus en audition.** Le procès-verbal devra toujours être signé par le Secrétaire et le Président de la commission et il fait partie intégrante du dossier. L'enregistrement de l'audition n'est pas admissible, sauf accord express de la personne entendue. Il doit en ce cas servir à l'élaboration du procès-verbal et non pas le remplacer.

③ Préavis de la Commission communale des naturalisations

Au terme de l'audition et après délibération, la Commission communale des naturalisations doit émettre un préavis à l'intention du Conseil communal. Le préavis est une pièce qui doit être versée au dossier de naturalisation qui doit être retourné au SAINEC. Il fait partie intégrante du dossier.

Outre le préavis, les communes devront remettre au SAINEC un procès-verbal de l'audition effectuée par la commission communale des naturalisations (art. 42 al. 4 LDCF). Ce procès-verbal fait également partie intégrante du dossier, que le préavis soit positif ou négatif. En effet, afin d'éviter des auditions superflues, la LDCF prévoit désormais que si l'audition effectuée par l'autorité communale permet de constater une excellente intégration, la Commission des naturalisations du Grand Conseil pourra renoncer à entendre à nouveau la personne concernée¹⁶.



Le préavis est positif ou négatif



Négatif



Positif



[Voir modèle de préavis positif¹⁷](#)

Selon l'art. 43 al. 4 LDCF, un préavis positif doit être motivé. Il doit en effet permettre à la commission du Grand Conseil, en lien avec le procès-verbal d'audition (art. 42 al. 4 LDCF) de décider si une nouvelle audition est, ou non, nécessaire (art. 20 al. 1 LDCF).

Il faut relever encore que, sur le principe, **le Conseil communal n'est pas lié par un préavis positif de la Commission des naturalisations.**

¹⁶ Cf. art. 20 al. 1 et 42 al. 4 LDCF

¹⁷ Annexe 11



Si le préavis est négatif, il convient d'en exposer clairement les raisons (cf. art. 43 al. 4 LDCF). En effet, sans aucune explication, le Conseil communal ne pourra pas toujours comprendre les raisons de la Commission.

Voir modèle de préavis **négatif**¹⁸

Il faut relever encore que, sur le principe, **le Conseil communal n'est pas lié par un préavis négatif de la Commission des naturalisations.**

④ Décision sur l'octroi du droit de cité communal

Une fois en possession du préavis de la Commission communale des naturalisations, il appartient au Conseil communal d'examiner le dossier et de statuer sur l'octroi ou non du droit de cité communal.

Concrètement et sur la base de la pratique développée depuis de nombreuses années, 3 possibilités s'offrent au Conseil communal.



Décision **positive**

Une décision positive n'a pas à être motivée. Voir modèle de décision **positive**¹⁹



Facture

Décision **négative**



Facture

Conformément à l'art. 16 LN et vu l'article 69 al. 2 de la Constitution cantonale, toute décision négative en matière d'octroi du droit de cité doit faire l'objet d'une **décision motivée**. Le but est de garantir l'application des règles essentielles qui fondent l'Etat de droit. La personne requérante déboutée a le droit de connaître les raisons pour lesquelles le droit de cité lui a été refusé. Il s'agit aussi de permettre à la personne intéressée de pouvoir, le cas échéant, exercer son droit de recours, notamment garanti par la Constitution cantonale fribourgeoise²⁰.

Avant de rédiger et d'adresser la décision à la personne déboutée, il est indispensable que les communes permettent au requérant d'exercer son droit d'être entendu. Pour ce faire, il est recommandé aux autorités communales d'adresser, avant la prise de leur décision, un courrier à la personne requérante lui signifiant que son dossier présente des lacunes et lesquelles (par exemple des antécédents judiciaires, des poursuites publiques, un préavis négatif de la Commission communale, etc.), et qu'elle est invitée dans un délai de 20 jours à adresser au Conseil communal une **ultime détermination à ce sujet**. La personne concernée peut, auparavant, venir consulter son dossier au secrétariat communal, si elle le souhaite²¹.

¹⁸ Annexe 12

¹⁹ Annexe 8

²⁰ Cf. art. 69 al. 2 de la Constitution cantonale du 16.05.2004

²¹ Voir modèle de lettre-type, annexe 9



A réception de l'éventuelle détermination du requérant, s'il ne change pas d'avis à sa lecture, le Conseil communal peut alors statuer et rendre sa décision négative. Celle-ci devra contenir **les éléments essentiels qui fondent le refus d'octroyer le droit de cité** communal, indiquer qu'un recours peut être adressé à la Préfecture dans les 30 jours dès sa notification à l'intéressé et être signée par les représentants autorisés de la Commune. Pour de plus amples précisions, **voir modèle de décision négative**²²

☒ La décision négative doit toujours être adressée sous **pli recommandé** à la personne concernée.

Si un recours est déposé contre la décision négative de la commune, le dossier devra être transmis au Préfet, compétent pour statuer. **La décision communale ne devient définitive qu'au terme de l'épuisement des voies de droit ou après l'écoulement du délai de 30 jours dès la notification de la décision de refus d'octroi du droit de cité communal.**



Fin de
procédure

Décision de **surseoir à la demande**
(suspension)



La troisième solution qui s'offre aux communes est celle de suspendre *temporairement* la procédure. **Toutefois une telle alternative devrait être exceptionnelle et n'être possible qu'avec le consentement exprès ou tacite du requérant.** Celui-ci devra donc en être informé par écrit, avec l'indication selon laquelle il dispose d'un délai déterminé pour contester une telle décision. Si d'aventure le requérant n'était pas d'accord avec la proposition du conseil communal, il conviendrait alors de statuer formellement sur la demande de naturalisation (décision positive ou négative d'octroi du droit de cité).

Principes généraux en matière de facturation

La facturation des frais de procédure intervient en principe au terme de la procédure communale, lorsque la décision communale est définitive. La perception d'une avance de frais par la commune est toutefois possible, si cela est prévu dans le règlement communal.

Les communes ne peuvent facturer qu'un émolument administratif, lequel doit être calculé, en application notamment de l'art. 16 al. 4 RDCF, selon **le principe de la couverture des frais et de l'équivalence**²³. Comme un tel calcul peut reposer sur une certaine

²² Annexe 10

²³ D'après le **principe de la couverture des frais**, l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause (**ATF 106 la 249** consid. 3a p. 252). Les dépenses à couvrir peuvent comprendre les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphone, les salaires du personnel, le loyer ainsi que les intérêts et l'amortissement des capitaux investis (GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 611; MOOR, Droit administratif, Berne 1992, vol. III, p. 368).



schématisation, il est recommandé aux communes de disposer d'un Tarif communal présentant les principales opérations menées au niveau communal et le coût de chaque prestation. En annexe figure un modèle de règlement type, comprenant une annexe constituant une proposition de tarif communal²⁴.

Nature et effets de la décision communale

La décision d'octroi du droit de cité communal doit être assimilée à une *décision incidente* qui est liée à la décision « finale » cantonale d'octroi ou de refus du droit de cité, et donc de la nationalité Suisse. En effet, la décision communale ne met pas fin à la procédure de naturalisation en cours, mais peut entraîner cette fin si elle est négative. Cela implique à l'inverse que si une décision communale positive est rendue dans le cours d'une procédure de naturalisation, mais qu'au final la décision cantonale, négative, entre en force, ce sont toutes les décisions rendues dans le cadre de cette même procédure qui perdent d'office leur validité.

Ainsi, une décision communale d'octroi du droit de cité demeure valable tant que la procédure à laquelle elle est liée est en cours, même si elle a été suspendue pour une raison quelconque ou une durée indéterminée. Au contraire, en cas de retrait de la demande, de renoncement ou de refus par l'autorité cantonale, il y aurait lieu d'obtenir une nouvelle décision communale d'octroi du droit de cité.

En définitive donc, la validité de la décision communale est limitée à la procédure dans le cadre de laquelle elle a été prise, ce qui implique aussi qu'elle perd toute validité dans le cadre d'une éventuelle nouvelle procédure.

Selon le **principe de l'équivalence**, le montant de chaque émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (**ATF 118 Ib 349** consid. 5 p. 352 et la jurisprudence citée). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause (**ATF 118 Ib 349** consid. 5 p. 352; **ATF 109 Ib 308** consid. 5b p. 314). Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation. Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative. L'autorité peut également tenir compte de l'intérêt du débiteur à l'acte officiel et, dans une certaine mesure, de sa situation économique pour fixer les émoluments, dans les affaires importantes, à un montant élevé qui compense les pertes subies dans les affaires mineures (arrêt non publié du 19 mai 1993 en la cause N. P.-D. contre GE, Président du Tribunal de première instance, consid. 4b; GRISEL, op.cit., p. 611 - au sujet du principe de la couverture des frais - et p. 612; MOOR, op.cit., p. 369/370). Les émoluments doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences que ne justifieraient pas des motifs pertinents. Le taux de l'émolument ne doit pas, en particulier, empêcher ou rendre difficile à l'excès l'utilisation de certaines institutions (**ATF 106 Ia 241** consid. 3b p. 244 et 249 consid. 3a p. 253).

²⁴ Voir modèle de règlement sur le droit de cité communal, annexe 7



Quatrième phase

Le traitement du dossier au niveau fédéral

Une fois que le dossier a été traité au niveau communal, il doit être retourné au SAINEC, en prévision de la suite de la procédure.

La décision communale est positive	La décision communale est négative
<p style="text-align: center;"></p> <p>La décision positive du conseil communal est versée au dossier et en fait partie intégrante, tout comme le procès-verbal de l'audition effectuée par la Commission communale des naturalisations, respectivement son préavis.</p> <p>Le SAINEC procède ensuite à un bref examen du dossier et établit à l'intention du Secrétariat d'Etat aux migrations une demande de délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.</p> <p style="text-align: center;">  </p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La procédure de naturalisation s'arrête. Le dossier est donc classé sans suite par le SAINEC et les pièces d'état civil sont retournées à la personne requérante.</p> <p>Il lui appartiendra, cas échéant, de déposer une nouvelle demande en temps utile, soit lorsque les conditions seront remplies. A noter encore que la nouvelle législation cantonale prévoit désormais un délai d'attente de deux ans dès l'entrée en force de la décision négative pour pouvoir déposer à nouveau une demande de naturalisation²⁵.</p> <p>Il faut enfin relever l'importance du rôle des communes car il est tout de même assez rare que des dossiers acceptés au niveau communal soient ensuite refusés par le Grand Conseil ou le Secrétariat d'Etat aux migrations (autorité fédérale compétente en matière de naturalisation).</p> <p style="text-align: center;"> Fin de procédure</p>

²⁵ Cf. art. 54 al. 1 LDCF



Le Secrétariat d'Etat aux migrations effectue son examen et **délivre**, s'il ne constate aucune lacune, **l'autorisation fédérale de naturalisation**. Cette autorisation est adressée au SAINEC, puis versée au dossier dont elle fait partie intégrante.



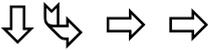
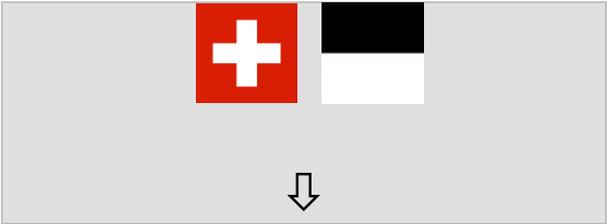
S'agissant de l'examen effectué par le Secrétariat d'Etat aux migrations, il y a lieu de noter que quand bien même il porte sur des éléments désormais similaires à ceux prévus par le canton et les communes il n'a pas tout à fait la même portée que celui effectué par les communes ou le canton.

Les questions d'appréciation de l'intégration sont en effet examinées avec retenue par l'autorité fédérale qui s'en remet plutôt au jugement des autorités communales et cantonales, même si, depuis plusieurs années, on peut constater une plus grande implication du Secrétariat d'Etat aux migrations à ce sujet.



Cinquième phase

Le traitement du dossier au niveau cantonal

<p>A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le SAINEC effectue un dernier contrôle du dossier de chaque personne requérante, le met à jour, puis prépare un avant-projet de décret à l'intention du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil un projet de décret. Ce faisant, il propose au Grand Conseil l'octroi ou le refus de la naturalisation.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil constitue l'octroi du droit de cité fribourgeois et l'acquisition de la nationalité suisse.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Le décret de naturalisation est publié uniquement dans la Feuille officielle. Il n'y a pas de publication du décret de naturalisation sur Internet.</p>	<p>Après l'adoption du projet de décret par le Conseil d'Etat²⁶, la Commission des naturalisations du Grand Conseil procède en principe à l'audition formelle du requérant. La procédure d'audition par la Commission du Grand Conseil est comparable à celle effectuée au niveau communal. En outre, le Grand Conseil doit respecter les mêmes exigences en matière de motivation d'une décision négative que les autorités communales.</p> <p>A noter toutefois que la Commission des naturalisations du Grand Conseil peut désormais renoncer à entendre à nouveau les personnes dont la parfaite intégration peut être constatée au travers du procès-verbal de l'audition effectuée au niveau communal²⁷.</p> <p><u>Après l'adoption du décret, le SAINEC informe la personne requérante de sa naturalisation et la convoque à la cérémonie de réception officielle des nouveaux citoyens et des nouvelles citoyennes. Ce courrier informe les personnes naturalisées qu'à l'occasion de la réception officielle, elles recevront :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. leur acte d'origine ;2. et qu'ensuite elles pourront se présenter au contrôle des habitants de leur commune de domicile pour y déposer l'acte d'origine et exécuter auprès du SPOMI les formalités d'usage pour commander leur passeport et/ou leur carte d'identité.

²⁶ Pour les détails de la procédure au niveau cantonal, voir les articles 19 ss LDCF

²⁷ Cf. art. 20 al. 1 LDCF



Annexe 1 :

La question particulière de l'encouragement et du soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire ou des enfants mineurs (12 al. 1 let. e LN ; art. 8 al. 2 let. f LDCF ; art. 8 OLN)

La condition de « l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale », est prévue sous la même forme aux articles 12 al. 1 let. e LN et 8 al. 2 let. f LDCF ; elle a donc exactement la même portée.

Cette disposition doit être appliquée à la lumière de quelques jurisprudences rendues en application de l'ancienne LDCF, plus précisément en application de l'ancien article 6 al. 2 aLDCF²⁸. Cela signifie en substance que, quand bien même la procédure de naturalisation est une **démarche individuelle**, il sied de prendre en compte la situation du conjoint, du ou de la partenaire enregistré-e, ou de la personne qui vit avec elle dans une communauté conjugale comparable au mariage depuis trois ans au moment du dépôt de la demande (art. 8 al. 3 LDCF), pour juger si la personne **requérante** est ou non intégrée.

De ce fait, **le raisonnement ne consiste pas à refuser la naturalisation de la personne requérante si la personne avec laquelle elle vit ne remplirait pas elle-même les conditions d'intégration.** Il s'agit d'examiner si c'est en raison du comportement actif ou passif de la personne requérante (p. ex : empêchement de participer à la vie sociale ou de travailler, non-encouragement à prendre des cours de langue ou autres, etc...) que son ou sa « partenaire » ne réussit pas à s'intégrer.

Si l'on arrive à la conclusion que le comportement actif ou passif de la personne requérante empêche ou n'encourage pas son « partenaire » à s'intégrer, il peut être fait application de l'art. 8 al. 2 let. f LDCF, car ce comportement peut constituer pour la personne requérante la non réalisation d'une condition impérative à sa naturalisation.

Il est recommandé aux communes de procéder, à ce sujet, à un examen complet de la situation pour éviter de conclure hâtivement, par exemple, à une absence d'encouragement du ou de la conjoint-e à s'intégrer. Un tel comportement, qui implique de la passivité, est en effet par essence très difficile à prouver. Le cas échéant, par ailleurs, les conséquences effectives d'un tel comportement passif sur l'intégration du ou de la conjoint-e, seraient en outre extrêmement difficile à estimer.

Pour le surplus, l'attention des communes est encore attirée sur l'article 8 OLN.

²⁸ Arrêts du Tribunal cantonal du 11 novembre 2014 (réf : 601 2013 133 et réf : 601 2014 1)



Annexe 2 :

La question particulière de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (art. 12, al. 1 let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1 let. a LN ; art. 8 al. 2 let. a LDCF ; art. 7 OLN), en lien notamment avec celle de l'aide sociale

Pour la première fois, le législateur fédéral a précisé dans une ordonnance d'exécution du Conseil fédéral les termes de la (nouvelle) loi fédérale sur la nationalité. Il semble opportun, par souci de transparence et d'exhaustivité, d'attirer particulièrement l'attention des autorités décisionnelles sur l'article 7 OLN, qui aura une influence sur la pratique fribourgeoise.

Le Conseil d'Etat avait exposé ce qui suit à ce sujet dans son Message 2017-DIAF-4 du 29 août 2017 au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) :

« La question de la participation à la vie économique est systématiquement examinée, dans les dossiers problématiques, en lien avec des situations de chômage ou d'aide sociale.

Actuellement, au vu du texte de la LDCF et de la volonté exprimée par le législateur de 1996 et de 2007, ce sont les principes suivants qui doivent être appliqués lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne à l'aide sociale ou au chômage demande la naturalisation:

- Par principe, le seul fait d'être à l'aide sociale ne doit pas conduire au refus de la naturalisation.*
- Le seul fait d'être au chômage ne doit pas non plus conduire au refus de la naturalisation.*
- Par contre, si la personne est au chômage et/ou à l'aide sociale en raison d'une oisiveté coupable, un refus de naturalisation peut actuellement être prononcé sur la base de l'art. 6a al. 2 let. a LDCF.*

*L'art. 7 OLN, en particulier son alinéa 3, devrait à **première vue** (N.B : mise en évidence ajoutée) avoir pour conséquence de durcir la pratique fribourgeoise. Il a la teneur suivante:*

Art. 7 OLN Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Il acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.

³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Il y a **toutefois** lieu de relever, à toutes fins utiles, que sous l'angle spécifique de l'aide sociale, la volonté du législateur fédéral est la suivante: «L'on ne saurait conclure systématiquement qu'une personne ne remplit pas les critères d'intégration au motif qu'elle touche une aide sociale. Dans de telles circonstances, encore faut-il, pour que les critères d'intégration ne soient pas remplis, que la dépendance de l'aide sociale soit imputable à une



faute de sa part, la faute étant avérée si le candidat à la naturalisation ne manifeste aucune volonté de participer à la vie économique.» (FF 2011 2646).

Cette volonté a été retranscrite à l'art. 9 let. c ch. 4 OLN, selon lequel l'autorité compétente doit tenir compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant et peut déroger à certains critères d'intégration notamment lorsqu'il ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement pour des raisons personnelles majeures, telles qu'une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

On retrouve là en substance, on le constate, le raisonnement voulu jusqu'à ce jour par le législateur fribourgeois ».



Annexe 3

RS 141.0

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; état au 1er mai 2018)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 38 de la Constitution²⁹,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 2011³⁰,

arrête:

Titre 1 Acquisition et perte par le seul effet de la loi

Chapitre 1 Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 1 Acquisition par filiation

¹ Est suisse dès sa naissance:

- a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;
- b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

Art. 2 Droit de cité cantonal et communal

¹ L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

² Si les père et mère sont de nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

Art. 3 Enfant trouvé

¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été trouvé et par là même la nationalité suisse.

² Le canton détermine le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant.

³ Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd les droits de cité ainsi acquis s'il est encore mineur et ne devient pas apatride.

Art. 4 Adoption

L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.

²⁹ RS 101

³⁰ FF 2011 2639



Chapitre 2 Perte par le seul effet de la loi

Art. 5 Perte par annulation du lien de filiation

Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne ainsi apatride.

Art. 6 Perte par adoption

¹ L'enfant suisse mineur adopté par un étranger perd la nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant ou l'a déjà.

² L'enfant ne perd pas la nationalité suisse lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption.

³ Lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité suisse est réputée nulle et non avenue.

Art. 7 Perte ensuite de la naissance à l'étranger

¹ L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans s'il a également une autre nationalité, sauf si, jusqu'à son 25^e anniversaire, il a été annoncé ou s'est annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou en Suisse ou qu'il a déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.

² Les enfants de celui qui a perdu la nationalité suisse en vertu de l'al. 1 perdent également la nationalité suisse.

³ Est notamment considérée comme une annonce au sens de l'al. 1 toute communication des parents, de proches ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des documents d'identité.

⁴ Quiconque a été empêché, contre sa volonté, de s'annoncer ou de faire une déclaration en temps utile, conformément à l'al. 1, peut encore le faire valablement dans le délai d'un an à partir du jour où l'empêchement a pris fin.

Art. 8 Droit de cité cantonal et communal

Quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal.

Titre 2 Acquisition et perte par décision de l'autorité

Chapitre 1 Acquisition par décision de l'autorité

Section 1 Naturalisation ordinaire

Art. 9 Conditions formelles

¹ La Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant remplit les conditions suivantes:

- a. il est titulaire d'une autorisation d'établissement;
- b. il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande.



² Dans le calcul de la durée de séjour prévue à l'al. 1, let. b, le temps que le requérant a passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans compte double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré six ans au moins.

Art. 10 Conditions en cas de partenariat enregistré

¹ Si le requérant a conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse, il doit, lors du dépôt de la demande, apporter la preuve qu'il remplit les conditions suivantes:

- a. avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande;
- b. avoir vécu depuis trois ans en partenariat enregistré avec cette personne.

² La durée de séjour visée à l'al. 1, let. a, s'applique également si l'un des partenaires acquiert la nationalité suisse après la conclusion du partenariat enregistré par l'une des voies suivantes:

- a. réintégration;
- b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.

Art. 11 Conditions matérielles

L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes:

- a. son intégration est réussie;
- b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;
- c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 12 Critères d'intégration

¹ Une intégration réussie se manifeste en particulier par:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

² La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration.

Art. 13 Procédure de naturalisation

¹ Le canton désigne l'autorité à laquelle la demande de naturalisation doit être adressée.

² Lorsque le canton et, si le droit cantonal le prévoit, la commune peuvent rendre un préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité, ils transmettent la demande de naturalisation au terme de l'examen cantonal au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).



³ Si les conditions formelles et matérielles sont remplies, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale, qui rend la décision de naturalisation.

⁴ L'autorisation fédérale de naturalisation peut être modifiée ultérieurement à l'égard des enfants compris dans la naturalisation.

Art. 14 Décision cantonale de naturalisation

¹ L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans le délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. Passé ce délai, celle-ci échoit.

² L'autorité cantonale refuse la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, elle apprend des faits qui l'auraient empêchée de rendre un préavis favorable quant au droit de cité.

³ Le droit de cité communal et cantonal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation.

Art. 15 Procédure cantonale

¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.

Art. 16 Obligation de motiver la décision

¹ Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

² Les électeurs ne peuvent rejeter une demande de naturalisation que si celle-ci a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

Art. 17 Protection de la sphère privée

¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

² Les données suivantes sont communiquées aux électeurs:

- a. nationalité du requérant;
- b. durée du séjour;
- c. informations indispensables pour déterminer si le requérant remplit les conditions de la naturalisation, notamment celles concernant la réussite de son intégration.

³ Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

Art. 18 Durée de séjour cantonal et communal

¹ La législation cantonale prévoit une durée de séjour minimale de deux à cinq ans.

² Le canton et la commune dans lesquels la demande de naturalisation a été déposée restent compétents lorsque le candidat à la naturalisation transfère son domicile dans une autre commune ou un autre canton, pour autant qu'ils aient terminé l'examen des conditions de la naturalisation visées aux art. 11 et 12.



Art. 19 Droit de cité d'honneur

L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

Section 2 Naturalisation facilitée

Art. 20 Conditions matérielles

¹ Les critères d'intégration fixés à l'art. 12, al. 1 et 2, doivent être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée.

² La naturalisation facilitée suppose en outre que le requérant ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

³ Les conditions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux requérants qui ne séjournent pas en Suisse.

Art. 21 Conjoint d'un citoyen suisse

¹ Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint;
- b. il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

² Quiconque vit ou a vécu à l'étranger peut aussi former une telle demande s'il remplit les conditions suivantes:

- a. il vit depuis six ans en union conjugale avec son conjoint;
- b. il a des liens étroits avec la Suisse.

³ Une personne de nationalité étrangère peut également déposer une demande de naturalisation facilitée au sens des al. 1 et 2 si son conjoint acquiert la nationalité suisse après le mariage par l'une des voies suivantes:

- a. réintégration;
- b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.

⁴ La personne naturalisée acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. Si ce dernier possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, elle peut décider d'acquérir un seul droit de cité cantonal et communal.

Art. 22 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Quiconque a vécu de bonne foi pendant cinq ans dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme un citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale peut former une demande de naturalisation facilitée.

² La personne naturalisée acquiert le droit de cité du canton responsable de l'erreur. Elle acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.



Art. 23 Enfant apatride

¹ Un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné pendant cinq ans en tout en Suisse, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

² Tout séjour en Suisse conforme aux dispositions légales sur les étrangers est pris en compte.

³ L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence.

Art. 24 Enfant d'une personne naturalisée

¹ L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration peut, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné pendant cinq ans en tout en Suisse, dont les trois ans ayant précédé le dépôt de la demande.

² L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité du parent suisse.

Art. 24a³¹ Etrangers de la troisième génération

¹ L'enfant de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse;
- b. l'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse;
- c. il est né en Suisse;
- d. il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

² La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

³ L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

Art. 25 Compétence et procédure

¹ Le SEM statue sur la naturalisation facilitée; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

² Le Conseil fédéral règle la procédure.

Section 3 Réintégration

Art. 26 Conditions

¹ La réintégration est accordée si le requérant remplit les conditions suivantes:

- a. il séjourne en Suisse: son intégration est réussie;
- b. il vit à l'étranger: il a des liens étroits avec la Suisse;

³¹ Introduit par le ch. I de la L du 30 sept. 2016 (Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération), en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 531; FF 2015 739 1253).



- c. il respecte la sécurité et l'ordre publics;
- d. il respecte les valeurs de la Constitution;
- e. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Les conditions prévues à l'al. 1, let. c à e, s'appliquent par analogie aux requérants qui ne séjournent pas en Suisse.

Art. 27 Réintégration ensuite de péremption, de libération ou de perte de la nationalité suisse

¹ Quiconque a perdu la nationalité suisse peut former une demande de réintégration dans un délai de dix ans.

² Quiconque séjourne en Suisse depuis trois ans peut demander sa réintégration après l'échéance du délai fixé à l'al. 1.

Art. 28 Effet

Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait en dernier lieu.

Art. 29 Compétence et procédure

¹ Le SEM statue sur la réintégration; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

² Le Conseil fédéral règle la procédure.

Section 4 Dispositions communes

Art. 30 Enfants compris dans la naturalisation ou la réintégration

Les enfants mineurs du requérant sont en règle générale compris dans sa naturalisation ou sa réintégration pour autant qu'ils vivent avec lui. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions prévues aux art. 11 et 12 sont examinées séparément en fonction de son âge.

Art. 31 Enfants mineurs

¹ La demande de naturalisation ou de réintégration d'enfants mineurs est faite par le représentant légal.

² Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Art. 32 Majorité

La majorité et la minorité sont régies par l'art. 14 du code civil³².

Art. 33 Séjour

¹ Est pris en compte lors du calcul de la durée du séjour en Suisse tout séjour effectué au titre:

³² RS 210



- a. d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b. d'une admission provisoire; la moitié de la durée du séjour effectué à ce titre est prise en compte, ou
- c. d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères ou d'un titre de séjour similaire.

² Le séjour n'est pas interrompu lorsque l'étranger quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

³ Le séjour prend fin dès la sortie de Suisse si l'étranger a déclaré son départ à l'autorité compétente ou s'il a effectivement vécu pendant plus de six mois hors de Suisse.

Art. 34 Enquêtes cantonales

¹ Lorsqu'une demande ordinaire de naturalisation est déposée et que les conditions prévues à l'art. 9 sont remplies, l'autorité cantonale de naturalisation effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si le requérant remplit les conditions prévues à l'art. 11, let. a et b.

² Le SEM charge l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions de la naturalisation facilitée ou de la réintégration, de l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration ou du retrait de la nationalité suisse sont remplies.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure. Il peut émettre des directives uniformes pour l'établissement des rapports d'enquête et prévoir des délais d'ordre relatifs aux enquêtes prévues à l'al. 2.

Art. 35 Emoluments

¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir des émoluments pour les procédures de naturalisation, de réintégration ou d'annulation de la naturalisation ou de la réintégration.

² Les émoluments couvrent au plus les frais encourus.

³ La Confédération peut exiger un paiement anticipé pour les procédures qui relèvent de sa compétence.

Art. 36 Annulation

¹ Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.

⁴ L'annulation fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception:

- a. les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions de résidence prévues à l'art. 9 et les conditions d'aptitude prévues à l'art. 11;



b. les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation.

⁵ Après l'entrée en force de l'annulation, une nouvelle demande peut être présentée après un délai d'attente de deux ans.

⁶ Le délai prévu à l'al. 5 ne s'applique pas aux enfants compris dans l'annulation.

⁷ Le retrait des documents d'identité est prononcé lors de l'annulation.

Chapitre 2 Perte par décision de l'autorité

Section 1 Libération

Art. 37 Demande de libération et décision

¹ Tout citoyen suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse s'il ne séjourne pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'art. 31 s'applique par analogie.

² La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

³ Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération.

Art. 38 Enfants compris dans la libération

¹ Les enfants mineurs sont compris dans la libération aux conditions suivantes:

- a. ils sont soumis à l'autorité parentale des requérants;
- b. ils ne séjournent pas en Suisse;
- c. ils ont une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une.

² Les enfants mineurs de plus de 16 ans sont compris dans la libération s'ils y consentent par écrit.

Art. 39 Acte de libération

¹ Le canton d'origine établit un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.

² Le SEM fait notifier l'acte et informe le canton de la notification.

³ Il diffère la notification tant qu'il ne peut escompter que la personne libérée obtienne la nationalité étrangère promise.

⁴ Si le lieu de résidence de la personne libérée est inconnu, la libération peut être publiée dans la Feuille fédérale. Cette publication a les mêmes effets que la notification de l'acte.

Art. 40 Emoluments

Les cantons peuvent percevoir un émolument couvrant les frais d'examen d'une demande de libération.

Art. 41 Droits de cité multiples

¹ Le citoyen suisse qui possède le droit de cité de plusieurs cantons peut présenter la demande dans le canton d'origine de son choix.



² Lorsqu'un canton d'origine donne une suite favorable à la demande, la notification de la décision entraîne la perte de la nationalité suisse et de tous les droits de cité cantonaux et communaux.

³ Le canton qui a statué sur la libération en informe d'office les autres cantons d'origine.

Section 2 *Retrait*

Art. 42

Le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.

Titre 3 Constatation de droit

Art. 43

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande.

² Le SEM a également qualité pour présenter la demande.

Titre 4 Traitement de données personnelles et assistance administrative

Art. 44 Traitement des données

Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, le SEM peut traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Pour ce faire, il exploite un système d'information électronique conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile³³.

Art. 45 Assistance administrative

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi se communiquent, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. statuer sur une demande de naturalisation ou de réintégration;
- b. prononcer l'annulation d'une naturalisation ou d'une réintégration;
- c. statuer sur une demande de libération;
- d. prononcer le retrait de la nationalité suisse;
- e. rendre une décision en constatation relative à la nationalité suisse d'une personne.

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1.

³³ RS 142.51



Titre 5 Voies de recours

Art. 46 Recours devant un tribunal cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

Art. 47 Recours à l'échelon fédéral

¹ Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et communes concernés ont également qualité pour recourir.

Titre 6 Dispositions finales

Chapitre 1 Exécution, abrogation et modification d'autres actes

Art. 48 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 49 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 50 Non-rétroactivité

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

² Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art. 51 Acquisition de la nationalité suisse en vertu du droit transitoire

¹ L'enfant étranger né du mariage d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

² L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1^{er} janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1, al. 2, et s'il a des liens étroits avec la Suisse.

³ L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1^{er} janvier 2006 et dont les parents se marient ensemble acquiert la nationalité suisse comme s'il l'avait acquise à la naissance s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1, al. 2.



⁴ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père ou de sa mère suisse ou le droit de cité cantonal et communal que possédait son père ou sa mère suisse en dernier lieu et obtient ainsi la nationalité suisse.

⁵ Les conditions prévues à l'art. 20 sont applicables par analogie.

Art. 51a³⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 30 septembre 2016

Les étrangers de la troisième génération qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016 de la présente loi, ont entre 26 ans et 35 ans révolus et remplissent les conditions fixées à l'art. 24a, disposent de cinq ans après l'entrée en vigueur pour déposer une demande de naturalisation facilitée.

Chapitre 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 52

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018³⁵

³⁴ Introduit par le ch. I de la L du 30 sept. 2016 (Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération), en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 531; FF 2015 739 1253).

³⁵ ACF du 17 juin 2016



Annexe 4

RS 141.01

Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN; état au 1er mai 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)³⁶,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance:

- a. fixe les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, ainsi que celles de la naturalisation facilitée et de la réintégration par la Confédération;
- b. réglemente les procédures qui relèvent de la compétence de la Confédération;
- c. régit les émoluments perçus pour les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prises en première instance et ressortissant à la LN.

Chapitre 2 Critères d'intégration et autres conditions

Section 1

Critères d'intégration en cas de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration

Art. 2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire (art. 11, let. b, LN)

¹ Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il:

- a. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse;
- b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, et
- c. entretient des contacts avec des Suisses.

² L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure que le requérant:

- a. peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours, et qu'il
- b. peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

Art. 3 Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11, let. c, 20, al. 2, et 26, al. 1, let. e, LN)

³⁶ RS 141.0



Le requérant met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe aux activités suivantes, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur:

- a. terrorisme;
- b. extrémisme violent;
- c. crime organisé, ou
- d. service de renseignement prohibé.

Art. 4 Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 12, al. 1, let. a, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. c, LN)

¹ L'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics parce qu'il:

- a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités de manière grave ou répétée;
- b. n'accomplit volontairement pas d'importantes obligations de droit public ou privé, ou
- c. fait, de façon avérée, l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou encore d'un crime de guerre ou incite à de tels crimes.

² L'intégration du requérant n'est pas non plus considérée comme réussie lorsqu'il est enregistré dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA et que l'inscription qui peut être consultée par le SEM porte sur:

- a. une peine ferme ou une peine privative de liberté avec sursis partiel pour un délit ou un crime;
- b. une mesure institutionnelle, s'agissant d'un adulte, ou un placement en établissement fermé, s'agissant d'un mineur;
- c. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une expulsion;
- d. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de plus de 90 jours-amende, une peine privative de liberté avec sursis de plus de trois mois, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de plus de trois mois ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 360 heures prononcé comme sanction principale;
- e. une peine pécuniaire avec sursis ou sursis partiel de 90 jours-amende au plus, une peine privative de liberté avec sursis de trois mois au plus, une privation de liberté avec sursis ou sursis partiel de trois mois au plus ou un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de 360 heures au plus prononcé comme sanction principale, pour autant que la personne concernée n'ait pas fait ses preuves durant le délai d'épreuve.

³ Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.

⁵ En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.

Art. 5 Respect des valeurs de la Constitution (art. 12, al. 1, let. b, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. d, LN)



Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations qui suivent:

- a. les principes de l'Etat de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse;
- b. les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion;
- c. les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire.

Art. 6 Attestation des compétences linguistiques (art. 12, al. 1, let. c, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum.

² La preuve des compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 est réputée fournie lorsque le requérant:

- a. parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle;
- b. a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans;
- c. a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale, ou
- d. dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.

³ Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques visées à l'al. 2, let. d, et lors de l'élaboration de tests linguistiques cantonaux. Il peut également confier ces tâches à des tiers.

Art. 7 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Il acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.

³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Art. 8 Encouragement de l'intégration des membres de la famille (art. 12, al. 1, let. e, et 26, al. 1, let. a, LN)

Le requérant encourage l'intégration des membres de sa famille conformément à l'art. 12, let. e, LN lorsqu'il les aide:

- a. à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale;
- b. à participer à la vie économique ou à acquérir une formation;
- c. à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse, ou



- d. à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.

Art. 9 Prise en compte des circonstances personnelles (art. 12, al. 2, LN)

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères énumérés aux art. 6, 7 et 11, al. 1, let. b. Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

- a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique;
- b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée;
- c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
 1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
 2. un état de pauvreté malgré un emploi,
 3. des charges d'assistance familiale à assumer,
 4. une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par le comportement du requérant.

Section 2

Autres conditions régissant la naturalisation facilitée et la réintégration

Art. 10 Union conjugale (art. 21, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, LN)

¹ L'union conjugale présuppose l'existence formelle d'un mariage et une communauté de fait entre les époux dans laquelle la volonté commune de maintenir une union conjugale stable est intacte.

² L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque l'union conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

³ L'union conjugale doit exister au moment du dépôt de la demande et lors de la naturalisation.

Art. 11 Liens étroits avec la Suisse (art. 21, al. 2, let. b, 26, al. 1, let. b, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a. a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande;
- b. est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale;
- c. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- d. entretient des contacts avec des Suisses.

² Les conditions visées à l'al. 1, let. a et d, doivent être confirmées par des personnes de référence domiciliées en Suisse.

³ Lorsqu'elle examine la condition visée à l'al. 1, let. a, l'autorité compétente tient compte de la situation personnelle du requérant.

Chapitre 3

Procédures de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration



Section 1 Procédure de naturalisation ordinaire

Art. 12 Compétence (art. 18, al. 2, LN)

Si le requérant déménage dans une autre commune ou un autre canton en cours de procédure, l'autorité désignée par le canton reste compétente, pour autant qu'elle ait terminé les vérifications nécessaires pour rendre un préavis conformément à l'art. 13, al. 2, LN.

Art. 13 Décision cantonale de naturalisation (art. 14, al. 1 et 2, LN)

¹ Avant d'octroyer la nationalité au requérant, l'autorité cantonale compétente consulte à nouveau le casier judiciaire informatisé VOSTRA.

² Elle réexamine également la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation si la naturalisation ne peut avoir lieu dans les six mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation.

³ Si la validité de l'autorisation fédérale de naturalisation échoit alors que le candidat à la naturalisation remplit encore les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut en demander une nouvelle au SEM.

⁴ Si, avant d'être naturalisé, le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut classer la demande de naturalisation.

Section 2 Procédure de naturalisation facilitée ou de réintégration

Art. 14 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour en Suisse (art. 25, al. 2, 29, al. 2, 34, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit en Suisse, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès du SEM.

² Le SEM vérifie si la demande est complète et charge l'autorité cantonale compétente d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ Lorsqu'il a reçu le rapport d'enquête, le SEM peut, si nécessaire, charger l'autorité cantonale compétente d'effectuer des enquêtes supplémentaires ou mener lui-même des investigations complémentaires.

⁴ Il désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Art. 15 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour à l'étranger (art. 25, al. 2, 29, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit à l'étranger, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès de la représentation suisse à l'étranger.

² La représentation suisse vérifie si la demande est complète. Elle convoque le requérant à un entretien personnel et effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ La représentation suisse transmet la demande de naturalisation et le rapport d'enquête au SEM.

⁴ Lorsqu'il a reçu la demande, le SEM peut, si nécessaire, charger la représentation suisse d'effectuer des enquêtes supplémentaires.



⁵ Le SEM désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Art. 15a³⁷ Droit de séjour des étrangers de la première génération (art. 24a LN)

Est considéré comme un droit de séjour au sens de l'art. 24a, al. 1, let. a, LN notamment un titre de séjour sous forme:

- a. d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b. d'une admission provisoire, ou
- c. d'une carte de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou d'une autorisation de séjour avec activité lucrative.

Art. 15b³⁸ Documents propres à établir de manière crédible l'existence d'un titre de séjour (art. 24a LN)

¹ Les documents suivants peuvent servir à établir de manière crédible qu'un étranger de la première génération était titulaire d'un droit de séjour:

- a. extrait des registres des habitants des communes et des cantons;
- b. extrait du système d'information central sur la migration (SYMIC) du SEM, ou des systèmes précédents: registre central des étrangers (RCE) et système d'enregistrement automatisé des personnes (AUPER);
- c. extrait des systèmes d'information sur la migration des communes et des cantons, ou
- d. extrait du système d'information Ordipro du DFAE.

² Si le titre de séjour exigé ne ressort pas clairement d'un extrait selon l'al. 1, la demande est accompagnée d'autres documents susceptibles de démontrer l'existence d'un droit de séjour de l'étranger de la première génération. Entrent notamment en ligne de compte les documents suivants:

- a. dossiers d'autorités communales ou cantonales compétentes en matière de migration ou d'autorités scolaires;
- b. extraits ou confirmations du registre suisse de l'état civil;
- c. confirmations d'une autorité fiscale qu'un des grands-parents a été imposé suite à un séjour en Suisse.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Séjour

Art. 16 Séjour (art. 33, al. 2, LN)

Lorsque le requérant séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré comme ayant quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

Section 2 Rapports d'enquête

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 17 janv. 2018, en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 533).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 17 janv. 2018, en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 533).



Art. 17 Enquêtes relatives à une naturalisation ordinaire (art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation, notamment:

- a. le type d'autorisation relevant du droit des étrangers (art. 9, al. 1, let. a, LN);
- b. la durée du séjour en Suisse (art. 9, al. 1, let. b, et 2, LN);
- c. le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4);
- d. le respect des valeurs de la Constitution (art. 5);
- e. les compétences linguistiques (art. 6);
- f. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 7);
- g. l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2).

³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 6 et 7 ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque des conjoints déposent une demande de naturalisation ensemble ou que la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 18 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour en Suisse (art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige un rapport d'enquête comme pour une naturalisation ordinaire (art. 17).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21 à 24, 26 et 51 LN.

Art. 19 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour à l'étranger (art. 34, al. 3, LN)

¹ La représentation suisse rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation ci-après, applicables par analogie:

- a. respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4);
- b. respect des valeurs de la Constitution (art. 5);
- c. participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 7);
- d. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les liens étroits du requérant avec la Suisse (art. 11) et sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21, al. 2, 26 et 51 LN.



³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 7 et 11, al. 1, let. b, ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 20 Enquêtes relatives à une annulation (art. 34, al. 3, LN)

¹ Si le SEM engage une procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée ou une réintégration, il peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'effectuer les enquêtes requises.

² En cas de procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée acquise ensuite d'une union avec un citoyen suisse (art. 21 LN), il peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'interroger le conjoint de l'intéressé. Il peut, au besoin, prévoir l'audition d'autres personnes.

³ Lors de l'audition, l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse se base sur un questionnaire élaboré par le SEM.

⁴ Elle rédige un procès-verbal d'audition qu'elle transmet au SEM.

Section 3 **Obligation de collaborer**

Art. 21

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LN. Elles doivent en particulier:

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation;
- b. informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans la situation du requérant dont elles doivent savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation;
- c. fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation.

Section 4 **Délais de procédure**

Art. 22 Délai pour la réalisation d'enquêtes (art. 25, al. 2, 29, al. 2, et 34, al. 3, LN)

Si l'autorité cantonale de naturalisation ou la représentation suisse à l'étranger est chargée d'effectuer des enquêtes pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, elle remet, en règle générale, son rapport d'enquête au SEM dans les douze mois.

Art. 23 Délais de traitement pour le SEM

¹ Le SEM statue sur l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation en règle générale dans un délai de huit mois à compter de la réception du dossier de la demande complet.

² Il statue sur une naturalisation facilitée ou une réintégration, en règle générale, dans un délai de douze mois à compter de la réception du rapport d'enquête de l'autorité cantonale compétente ou de la représentation suisse à l'étranger.



Section 5 Emoluments

Art. 24 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³⁹ sont applicables, pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 25 Emoluments perçus (art. 35, al. 1 et 2, LN)

¹ Le SEM perçoit les émoluments suivants:

	Francs
a. pour l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation:	
1. aux personnes qui sont majeures au moment du dépôt de la demande	100
2. aux conjoints qui déposent une demande ensemble	150
3. aux personnes qui sont mineures au moment du dépôt de la demande	50
b. pour l'octroi de la naturalisation facilitée selon l'art. 21 LN	500
c. pour l'octroi d'autres types de naturalisation facilitée ainsi que de la réintégration aux personnes qui sont:	
1. majeures au moment du dépôt de la demande	500
2. mineures au moment du dépôt de la demande	250
d. pour le refus d'octroyer une autorisation fédérale de naturalisation	300
e. pour le prononcé d'une décision d'annulation d'une naturalisation	500
f. pour la remise d'une attestation relative à la nationalité suisse	60

² Il ne perçoit aucun émolument pour les enfants mineurs qui sont compris dans la naturalisation de l'un de leurs parents.

³ Outre les émoluments prévus à l'al. 1, let. b et c, il perçoit les émoluments suivants en faveur de l'autorité cantonale compétente pour les prestations qu'elle fournit:

	Francs
a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile, suivant l'ampleur du travail	au plus 400
b. pour la vérification des faits d'état civil des personnes domiciliées à l'étranger	100

Art. 26 Emoluments des représentations suisses à l'étranger

Pour leurs prestations en lien avec les naturalisations, les représentations suisses à l'étranger perçoivent les émoluments selon l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères⁴⁰.

³⁹ RS 172.041.1

⁴⁰ RS 191.11



Art. 27 Encaissement (art. 35, al. 3, LN)

¹ Les émoluments peuvent être perçus de manière anticipée, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

² Le SEM perçoit à l'avance:

- a. les émoluments pour l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation,
- b. les émoluments pour l'octroi de la naturalisation, et
- c. les émoluments en faveur de l'autorité cantonale compétente.

³ Il fixe un délai approprié en vue du paiement anticipé des émoluments prévu à l'al. 2. Il n'entre pas en matière sur une demande de naturalisation si le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits.

⁴ A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale. Dans les pays dont la devise n'est pas convertible, la représentation suisse peut percevoir les émoluments dans une autre monnaie après consultation du DFAE.⁴¹

⁵ Les cours de change au titre de l'al. 4 sont fixés par les représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse selon les instructions du DFAE.

Art. 28 Augmentation ou réduction des émoluments

¹ Les émoluments prévus à l'art. 25, al. 1 et 3, peuvent être augmentés, jusqu'au double, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail. Ils peuvent, en revanche, être réduits, au plus de moitié, lorsque le volume de travail se situe en dessous de la moyenne.

² Si des émoluments ont été perçus à l'avance (art. 27, al. 2) et que ces émoluments subissent une augmentation ou une réduction, le SEM facture ou rembourse la différence au requérant.

Art. 29 Encaissement en cas de libération de la nationalité suisse (art. 40 LN)

Si l'autorité cantonale compétente prélève un émolument pour l'examen d'une demande de libération, elle est responsable de l'encaissement.

Section 6 Retrait

Art. 30 Retrait de la nationalité (art. 42 LN)

¹ Porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse quiconque:

- a. commet un crime ou un délit visés aux art. 266, 266^{bis}, 272 à 274, 275, 275^{bis} et 275^{ter} du code pénal (CP)⁴²;
- b. commet un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée;
- c. commet un génocide (art. 264 CP), un crime contre l'humanité (art. 264a CP), une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c CP) ou un autre crime de guerre (art. 264d à 264h CP);
- d. menace durablement les bonnes relations de la Suisse avec un Etat étranger par la commission d'un outrage à cet Etat (art. 296 CP).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 janv. 2018, en vigueur depuis le 15 fév. 2018 (RO 2018 533).

⁴² RS 311.0



² Le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, l'Etat dans lequel les actes ont été commis n'ayant pas la volonté ou n'étant pas en mesure de mener à son terme une procédure pénale ou de répondre aux exigences d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, du fait notamment du dysfonctionnement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil juridique indépendant.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



Annexe 5

RSF 114.1.1

Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; état au 1^{er} mai 2018)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;
Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) ;
Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;
Vu le message 2017-DIAF-4 du Conseil d'Etat du 29 août 2017 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, les conditions d'acquisition et de perte des droits de cité cantonal et communal et du statut de bourgeois ou bourgeoise ainsi que la procédure y relative.

Art. 2 Modes d'acquisition et de perte des droits de cité

Le droit de cité cantonal et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent selon les cas :

- a) par l'effet de la loi, en application des règles du code civil suisse et de la loi sur la nationalité suisse (ci-après : loi sur la nationalité) ;
- b) par décision de l'autorité fédérale ;
- c) par décision de l'autorité cantonale ;
- d) par décision de l'autorité communale.

Art. 3 Terminologie

¹ Est une personne étrangère de la deuxième génération celle qui est née en Suisse de parents étrangers ayant immigré, de même que celle qui est entrée en Suisse dans la mesure où elle a accompli dans notre pays la plus grande partie de sa scolarité obligatoire.

² Est une personne étrangère de la troisième génération celle qui remplit les conditions fixées à cet effet par le droit fédéral.

³ Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal ainsi que le statut de bourgeois ou bourgeoise dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux.

CHAPITRE II

Acquisition du droit de cité fribourgeois

SECTION 1

Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 4 Principe

L'acquisition du droit de cité par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale sur la nationalité suisse et le code civil suisse, sous réserve de l'article 6.



Art. 5 Droits de cité communal et cantonal de l'enfant

¹ L'enfant obtient les droits de cité communal et cantonal conformément au droit fédéral.

² Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le service chargé des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (ci-après : le Service) est compétent pour statuer.

Art. 6 Enfant trouvé-e

¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé-e sur le territoire du canton acquiert, outre le droit de cité cantonal, le droit de cité de la commune dans laquelle il ou elle a été recueilli-e.

² Sur rapport de la Direction compétente en matière de naturalisation (ci-après : la Direction), le Conseil d'Etat constate le droit de cité fribourgeois.

SECTION 2

Acquisition par décision des autorités cantonales

1. Droit de cité fribourgeois

Art. 7 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère

a) Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère :

- a) si elle remplit les conditions formelles et matérielles du droit fédéral ;
- b) si elle remplit les conditions de résidence prévues à l'article 9 ;
- c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal ;
- d) si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir ;
- e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique ;
- f) si elle jouit d'une bonne réputation ;
- g) si elle remplit tous les critères d'intégration.

Art. 8 b) Critères d'intégration

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne requérante qui en fait la demande, si elle est intégrée à la communauté suisse et fribourgeoise.

² Les critères d'intégration comprennent les éléments suivants :

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle ou l'acquisition d'une formation ;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- d) l'aptitude à s'exprimer dans une langue officielle du canton, oralement et par écrit, selon les critères fixés par le droit fédéral ;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique ;
- f) l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

³ Les personnes célibataires mais vivant dans une communauté conjugale comparable au mariage depuis trois années au moment du dépôt de la demande sont considérées comme mariées dans le cadre de la présente loi.

⁴ Les autorités compétentes apprécient les critères d'intégration au regard des capacités de la personne requérante.



Art. 9 c) Conditions de résidence

¹ La personne requérante doit avoir été domiciliée dans le canton pendant trois ans au moins, dont deux au cours des cinq ans précédant le dépôt de la demande.

² S'il s'agit d'une personne étrangère de la deuxième génération, elle doit avoir été domiciliée dans le canton ou dans un des cantons désignés par le règlement d'exécution deux ans en tout, dont un an au cours des deux ans précédant le dépôt de la demande.

³ En principe, la personne requérante doit résider dans le canton pendant la durée de la procédure ; s'il s'agit d'une personne étrangère de la deuxième génération, elle doit résider en Suisse.

⁴ Les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années.

⁵ Pour de justes motifs, l'exigence relative à la période de résidence au cours des années précédant le dépôt de la demande peut être atténuée ou levée. La personne requérante reste cependant soumise à l'exigence relative à la durée de résidence totale.

Art. 10 d) Conventions de réciprocité sur les conditions de résidence

¹ Le Conseil d'Etat, par la Direction, peut conclure des conventions intercantionales de réciprocité sur les conditions de résidence.

² Les communes du canton, en application de la législation sur les communes, peuvent également conclure de telles conventions.

Art. 11 Naturalisation de personnes confédérées

La personne confédérée peut demander le droit de cité fribourgeois si elle remplit les conditions de l'article 7 let. b à f.

Art. 12 Déroulement de la procédure

a) Vérification des données d'état civil

¹ Avant tout dépôt de demande de naturalisation, le Service procède à la vérification des données d'état civil de la personne concernée. Le cas échéant, les documents produits peuvent être soumis à la procédure d'authentification.

² L'enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil ne peut être effectué qu'après le contrôle des données d'état civil.

Art. 13 b) Dépôt de la demande

La personne requérant la naturalisation introduit sa demande auprès du Service au moyen de la formule de demande de naturalisation, complétée des documents mentionnés dans le règlement d'exécution.

Art. 14 c) Enfants mineurs

¹ Les enfants mineurs sont en principe compris dans la demande de naturalisation de leurs parents.

² Si l'enfant a moins de 16 ans, l'assentiment du représentant ou de la représentante légal-e est requis si la personne requérante n'exerce pas l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment de l'autre parent est requis.

³ Si l'enfant a plus de 16 ans, il ou elle est compris-e dans la demande de naturalisation, à la condition qu'il ou elle y consente par écrit.

⁴ Si l'enfant a plus de 14 ans, il ou elle peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel ; jusqu'à 16 ans, l'assentiment des personnes détentrices de l'autorité parentale est toutefois requis.



Art. 15 d) Enquête

¹ Dès l'enregistrement de la personne requérante dans le registre informatisé de l'état civil, le Service récolte les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois (rapport d'enquête).

² Le Service établit les faits en application des articles 45 et suivants du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative. Il peut, au surplus, auditionner des témoins.

³ L'enquête sur la situation de la personne requérante porte notamment sur les points suivants :

- a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale ;
- b) la situation scolaire ;
- c) les antécédents judiciaires et les données de police ;
- d) le respect des obligations publiques ;
- e) le respect du mode de vie en Suisse ;
- f) les connaissances appropriées de la vie publique et politique.

Art. 16 Irrecevabilité ou non-entrée en matière sur la demande

¹ Le Service peut rendre une décision d'irrecevabilité si les conditions formelles prévues par le droit fédéral ne sont pas remplies.

² La Direction peut rendre une décision de non-entrée en matière si les conditions matérielles prévues par le droit fédéral ne sont manifestement pas remplies.

³ La décision peut être rendue dès le dépôt de la demande, mais au plus tard avant la transmission du dossier à l'autorité communale.

Art. 17 Décision communale

Lorsque le dossier répond aux exigences légales, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

Art. 18 Autorisation fédérale

Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

Art. 19 Procédure ordinaire

- a) Examen par le Conseil d'Etat

¹ Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil sous la forme d'un projet de décret. Chaque dossier fait l'objet d'une proposition d'acceptation ou, le cas échéant, d'une proposition de refus d'octroi de la naturalisation.

Art. 20 b) Naturalisation des personnes de la première génération

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend la personne requérante. Elle peut toutefois renoncer à entendre celle-ci si l'audition effectuée par l'autorité communale révèle une intégration parfaitement aboutie. Elle établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.

² Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

³ Le huis clos peut être demandé aux conditions fixées par la législation sur le Grand Conseil. Le cas échéant, un compte rendu des délibérations est établi et joint au rôle séparé tenu par le Secrétariat du Grand Conseil pour la séance qui se déroule à huis clos.

Art. 21 c) Publication du décret

¹ Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

² La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.



Art. 22 Procédure simplifiée
a) pour les personnes étrangères de la deuxième génération

¹ Pour les personnes étrangères de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à les entendre.

² La décision de naturalisation est publiée dans la Feuille officielle ; elle ne fait pas l'objet d'une publication électronique ; la réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

Art. 23 b) pour les personnes confédérées

Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise ;
- b) la personne requérante n'est pas auditionnée par la Commission des naturalisations du Grand Conseil ;
- c) en principe, il n'y a pas de rapport d'enquête ;
- d) la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat ;
- e) la décision de naturalisation est publiée dans la Feuille officielle ; elle ne fait pas l'objet d'une publication électronique ; la réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

Art. 24 Date de la naturalisation

L'acquisition du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse prend effet à la date de l'adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil ou de la décision de naturalisation par le Conseil d'Etat.

Art. 25 Acte de naturalisation

Le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen ou à la nouvelle citoyenne un acte de naturalisation qui lui est en principe remis lors de la réception officielle.

Art. 26 Réception officielle

¹ Après l'octroi de la naturalisation, le Service convoque les nouveaux citoyens et les nouvelles citoyennes à une réception officielle. Les personnes ayant acquis la nationalité suisse par décision de l'autorité fédérale peuvent y être invitées.

² Lors de la réception officielle, le nouveau citoyen ou la nouvelle citoyenne prend l'engagement formel suivant devant le Conseil d'Etat :

Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale ; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal-e et fidèle Confédéré-e, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.

³ Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

Art. 27 Emolument

¹ Un émolument administratif est perçu par l'Etat et les communes.

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes effectuées.

Art. 28 Délais de paiement

¹ L'émolument administratif est versé au Service avant le début de la session du Grand Conseil ou la transmission du projet de décision de naturalisation au Conseil d'Etat.

² En cas de non-paiement dans les délais, la demande de naturalisation est retirée de l'ordre du jour du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

³ Une dérogation peut être accordée par le Service sur demande écrite et motivée de la personne requérante.



2. Réintégration de personnes confédérées

Art. 29 Conditions

La personne confédérée qui a perdu le droit de cité fribourgeois par mariage ou pour toute autre raison peut en tout temps, sur demande adressée au Service, être réintégrée dans son ancien droit de cité.

Art. 30 Autorité compétente

La réintégration dans le droit de cité fribourgeois est accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Enfants mineurs

¹ La réintégration dans le droit de cité fribourgeois s'étend aux enfants mineurs de la personne requérante s'ils sont soumis à son autorité parentale et avaient possédé préalablement le droit de cité fribourgeois ; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis.

² L'assentiment du représentant ou de la représentante légal-e est nécessaire si la personne requérante n'exerce pas l'autorité parentale ; en cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment de l'autre parent est également requis.

³ Pour le surplus, l'article 14 est applicable par analogie.

Art. 32 Emolument

La décision de réintégration est soumise à émolument.

SECTION 3

Acquisition par décision de l'autorité fédérale

Art. 33

¹ La réintégration des personnes ayant possédé la nationalité suisse ainsi que la naturalisation facilitée relèvent de l'autorité fédérale.

² Le Service est compétent pour :

- a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 29 LN ;
- b) recourir contre les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

CHAPITRE III

Perte du droit de cité fribourgeois

SECTION 1

Perte par le seul effet de la loi

Art. 34 En vertu du droit fédéral

Les cas de perte du droit de cité fribourgeois par un événement relevant du droit de la famille sont réglés par la loi fédérale sur la nationalité suisse et le code civil suisse.

Art. 35 En vertu du droit cantonal

¹ La personne fribourgeoise qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'elle n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

² Le Service prend acte de la renonciation au droit de cité fribourgeois et procède aux mises à jour nécessaires.



SECTION 2

Perte par décision de l'autorité

1. Libération

Art. 36 Nationalité suisse

¹ La libération du droit de cité fribourgeois liée à celle de la nationalité suisse est régie par la loi fédérale sur la nationalité suisse.

² Le Conseil d'Etat prononce la libération du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse.

Art. 37 Droit de cité fribourgeois

¹ La personne fribourgeoise possédant également le droit de cité d'un autre canton peut demander la libération de son droit de cité fribourgeois.

² Pour les enfants mineurs, l'article 14 est applicable par analogie.

Art. 38 Procédure

¹ La déclaration de renonciation doit être adressée au Service qui procède aux vérifications d'état civil.

² Le Conseil d'Etat délivre à la personne requérante l'acte de libération de son droit de cité fribourgeois, en mentionnant toutes les personnes libérées.

³ Un émolument administratif peut être perçu.

Art. 39 Entrée en force

La libération du droit de cité fribourgeois prend effet à la notification de l'acte de libération.

2. Annulation et retrait

Art. 40

¹ La perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse est régie par la loi fédérale sur la nationalité suisse.

² Le Grand Conseil est compétent, en application de l'article 36 LN, pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée.

CHAPITRE IV

Droit de cité communal

SECTION 1

Acquisition

1. Acquisition par une personne étrangère au canton

Art. 41 Conditions d'octroi du droit de cité communal

Les articles 7 à 10 sont applicables par analogie.

Art. 42 Autorité compétente

¹ Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

² Les décisions de refus doivent être motivées.

³ Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

⁴ La décision du conseil communal est transmise au Service avec copie du procès-verbal de l'audition effectuée par la commission communale des naturalisations.



Art. 43 Audition par une commission des naturalisations

¹ Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la législature. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres, choisis parmi les citoyens et citoyennes actifs domiciliés dans la commune.

² La commune veille à ce que les personnes requérantes soient auditionnées par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de leur intégration. La personne confédérée qui demande le droit de cité n'est pas auditionnée.

³ La commission des naturalisations peut toutefois renoncer à auditionner toute personne requérante dont le dossier démontre une intégration parfaitement aboutie.

⁴ Elle établit, à l'intention du conseil communal, des propositions motivées d'acceptation ou de refus d'octroi du droit de cité communal.

2. *Acquisition par une personne fribourgeoise*

Art. 44 Principe

¹ Le citoyen ou la citoyenne d'une commune fribourgeoise peut demander le droit de cité d'une autre commune du canton.

² Pour les enfants mineurs, l'article 14 est applicable par analogie.

Art. 45 Dépôt de la demande et décision

¹ La demande motivée doit être adressée au conseil communal qui décide de l'octroi du droit de cité communal.

² L'acquisition du droit de cité communal prend effet à la date de son octroi par l'autorité communale.

SECTION 2

Perte

Art. 46 Libération du droit de cité communal

¹ La personne fribourgeoise possédant plusieurs droits de cité communaux peut, si elle conserve au moins un droit de cité communal, demander la libération de ses autres droits de cité communaux.

² Pour les enfants mineurs, l'article 14 est applicable par analogie.

Art. 47 Procédure

¹ La déclaration de renonciation doit être adressée au Service qui procède aux vérifications utiles et la communique à l'autorité communale.

² Le conseil communal rend une décision de libération du droit de cité communal mentionnant toutes les personnes libérées et la transmet au Service.

³ La décision de libération est notifiée à la personne libérée par les soins du Service.

Art. 48 Gratuité

La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

SECTION 3

Incidence sur le statut de bourgeois ou bourgeoise

Art. 49

Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois ou bourgeoise.



CHAPITRE V

Droits de cité d'honneur cantonal et communal

Art. 50 Droit de cité d'honneur cantonal

¹ Le Grand Conseil peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur à la personne étrangère au canton qui a rendu des services signalés ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² L'octroi du droit de cité d'honneur n'a les effets d'une naturalisation que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel, intransmissible et ne comporte aucune suite d'état civil.

Art. 51 Droit de cité d'honneur communal

¹ La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur communal à la personne étrangère à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur communal ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

³ Le droit de cité d'honneur communal accordé à une personne confédérée ou à une personne étrangère ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

⁴ Le droit de cité communal d'honneur est accordé par l'assemblée communale ou le conseil général.

CHAPITRE VI

Constatation et voies de droit

Art. 52 Constatation de droit

¹ La Direction statue sur les cas douteux de nationalité suisse (art. 43 LN).

² Elle statue en outre sur les cas douteux de droit de cité fribourgeois.

³ La commune concernée est consultée.

Art. 53 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions rendues par le Service sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

² Les décisions rendues par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet.

³ Les décisions rendues par la Direction, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

⁴ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 54 Délai d'attente

¹ En cas de refus de la naturalisation par le conseil communal, un délai de deux ans dès l'entrée en force de la décision doit être respecté avant le dépôt d'une nouvelle demande.

² Il en est de même en cas de refus de la naturalisation par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 55 Disposition transitoire

Les demandes déposées avant le 31 décembre 2017 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit.

Art. 56 Abrogation

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.1) est abrogée.



Art. 57 Modifications

¹ La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 29b Annulation pour une cause absolue

¹

2
.....

² La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 10 let. a

... ;

Art. 58 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



Annexe 6

RSF 114.1.11

Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF ; état au 1^{er} mai 2018)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN) ;
Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet l'exécution des dispositions de la législation fédérale sur la nationalité ainsi que de la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Art. 2 Dépôt de la demande

a) Personnes de nationalité étrangère (art. 4 à 9 OLN ; art. 12, 13 et 15 al. 1 LDCF)

¹ Chaque personne requérant la naturalisation suisse introduit sa demande, individuelle ou conjointe, auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (ci-après : le Service) au moyen de la formule de demande d'autorisation fédérale de naturalisation, complétée des documents suivants :

- a) la communication relative à son enregistrement dans le registre suisse de l'état civil (Infostar) ;
- b) une lettre exposant sa motivation à acquérir la nationalité suisse ;
- c) une photographie récente au format passeport ;
- d) si la preuve de ses compétences linguistiques n'est pas réputée fournie conformément à l'article 6 al. 2 OLN :
 1. une attestation officielle relative à ses compétences linguistiques (p. ex : examens de langue répondant aux critères internationaux de l'*Association of Language Testers in Europe ALTE* tels que FIDE) au sens de l'article 6 al. 1 OLN ;
 2. le cas échéant, une attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme au sens de l'article 6 du présent règlement ;
- e) un certificat de domicile délivré par la commune ;
- f) une attestation de ses séjours en Suisse délivrée par les autorités migratoires compétentes ;
- g) un extrait original récent de l'office des poursuites de ses lieux de domicile pour les cinq années précédant le dépôt de la demande ;
- h) un avis de taxation de la dernière période fiscale ; si un tel avis n'est pas disponible, une attestation du Service cantonal des contributions peut suffire, notamment pour les personnes récemment assujetties à l'impôt ;
- i) une copie de son autorisation d'établissement et de son passeport ou de sa carte d'identité ;
- j) si possible, un extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent émanant des autorités compétentes de son pays d'origine ou des pays dans lesquels elle a précédemment vécu ;
- k) pour la personne ayant été scolarisée en Suisse, une copie de ses bulletins scolaires, ou une copie d'attestations de scolarité ou d'études délivrées par l'autorité compétente ;
- l) un curriculum vitæ.



² Si une personne requérante, mariée ou en partenariat enregistré, introduit une demande individuelle, elle doit produire en sus :

- a) un extrait original au sens de l'alinéa 1 let. g relatif à la situation de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e ;
- b) une déclaration signée de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e, autorisant le Service à requérir des renseignements à son sujet.

³ La personne mineure est dispensée de produire les documents prévus à l'alinéa 1 let. g et h. Ces documents sont toutefois requis si elle devient majeure en cours de procédure.

Art. 3 b) Personnes confédérées ou fribourgeoises

¹ La personne confédérée ou la personne fribourgeoise requérant respectivement le droit de cité cantonal fribourgeois ou le droit de cité d'une commune fribourgeoise introduit en principe sa demande au moyen de la formule officielle établie à cet effet, accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de son passeport ou de sa carte d'identité ;
- b) un avis de taxation de la dernière période fiscale ; si un tel avis n'est pas disponible, une attestation du Service cantonal des contributions peut suffire, notamment pour les personnes récemment assujetties à l'impôt ;
- c) un extrait original récent de l'office des poursuites de ses lieux de domicile pour les cinq années précédant le dépôt de la demande ;
- d) un curriculum vitæ.

² La personne mineure est dispensée de produire les documents prévus à l'alinéa 1 let. b et c. Ces documents sont toutefois requis si elle devient majeure en cours de procédure.

Art. 4 c) Disposition commune

¹ Les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles du canton peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction en langue française ou allemande légalisée.

² En cas de besoin, le Service requiert tout autre moyen de preuve propre à permettre l'établissement des faits.

³ Une demande de naturalisation est considérée comme déposée auprès du Service lorsqu'elle contient les documents requis pour la conduite de la procédure et la prise de décision.

Art. 5 Exceptions aux conditions de naturalisation en raison de circonstances personnelles (art. 12 al. 2 LN ; art. 9 OLN ; art. 8 al. 4 LDCF)

a) En général

La personne requérante peut invoquer des circonstances personnelles et justifier une prise en compte particulière de sa situation en produisant notamment :

- a) un certificat médical attestant un handicap physique, mental ou psychique ;
- b) un certificat médical attestant une maladie grave ou de longue durée ;
- c) des renseignements suffisants sur l'état de ses ressources et de ses charges :
 - lorsqu'elle se trouve dans une situation de pauvreté malgré un emploi
 - ou lorsqu'elle assume de grandes charges d'assistance familiale
 - ou lorsqu'elle dépend de l'aide sociale.

Art. 6 b) Analphabétisme et illettrisme

¹ Dans des cas d'analphabétisme ou d'illettrisme, une attestation peut être délivrée par l'association « Lire et Ecrire », ou toute autre institution spécialisée disposant des compétences requises en la matière et dont le but statutaire principal consiste, en substance, à contribuer à donner une réponse à ces questions spécifiques.

² Une telle attestation ne peut être délivrée que moyennant le suivi régulier d'un cours de langue d'une durée minimale de trois mois et à la condition que, au terme de ce cours, l'impossibilité pour la personne concernée d'acquérir les connaissances minimales requises par le droit fédéral puisse être constatée.



Art. 7 Personnes en charge des enquêtes (art. 34 LN ; art. 15 LDCF)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices en charge des enquêtes prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice.

² Le Service veille à ce que les personnes en charge des enquêtes disposent des compétences nécessaires, en particulier pour procéder aux entretiens avec des enfants et des adultes.

Art. 8 Rapport d'enquête (art. 34 LN ; art. 15 LDCF)

a) En général

¹ Le rapport d'enquête établi par le Service porte sur les conditions formelles et matérielles ainsi que sur les critères d'intégration prévus par les législations fédérale et cantonale.

² Le recours à l'audition de témoins ne peut se faire que dans les limites fixées à l'article 46 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative.

³ Si la personne requérante se marie ou conclut un partenariat en cours de procédure, le rapport d'enquête doit être complété au sens de l'article 8 al. 2 let. f LDCF.

Art. 9 b) Entretien individuel avec les enfants de plus de 12 ans
(art. 30 LN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 4 OLN)

¹ Le Service examine si les conditions et critères d'intégration d'un ou d'une enfant de plus de 12 ans sont remplis, en réalisant un entretien en principe individuel. Les modalités de l'entretien sont adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant.

² L'entretien avec l'enfant est filmé et enregistré sur un support numérique. L'enregistrement est détruit dans l'année suivant la clôture de la procédure.

Art. 10 Décision d'irrecevabilité ou de non-entrée en matière
(art. 16 al. 1 et 2 LDCF)

¹ Le Service rend une décision d'irrecevabilité lorsque, le jour du dépôt de la demande :

- a) la personne requérante n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement (Permis C) ;
- b) les conditions de résidence ne sont pas remplies.

² La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) rend une décision de non-entrée en matière lorsqu'il s'avère, au plus tard avant la transmission du dossier à l'autorité communale :

- a) que la personne requérante est sous le coup d'une condamnation pénale au sens de l'article 4 al. 2 et 4 OLN ;
- b) que la personne requérante ne respecte manifestement pas la sécurité et l'ordre public au sens de l'article 4 al. 1 OLN ;
- c) que la personne requérante, dont la preuve des compétences linguistiques n'est pas réputée fournie conformément à l'article 6 al. 2 OLN, ne produit ni une attestation officielle relative à ses compétences linguistiques (p. ex : examens de langue répondant aux critères internationaux de l'*Association of Language Testers in Europe ALTE* tels que FIDE) au sens de l'article 6 al. 1 OLN, ni, le cas échéant, une attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme au sens de l'article 6 du présent règlement.



Art. 11 Convention de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers et étrangères
(art. 10 al. 1 LDCF)

En application de la convention du 16 décembre 1994 de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers de la deuxième génération, sont reconnues dans le canton de Fribourg les années de résidence passées dans les cantons suivants :

- Berne
- Vaud
- Neuchâtel
- Genève
- Jura
- Zurich.

Art. 12 Acquisition du droit de cité (art. 17 et 41ss LDCF)
a) par une personne étrangère au canton

¹ Le dossier de demande de naturalisation transmis à la commune pour la procédure d'octroi du droit de cité communal à une personne de nationalité étrangère comprend les pièces suivantes :

- a) la formule de demande d'autorisation fédérale de naturalisation avec procuration ;
- b) la lettre exposant la motivation de la personne à acquérir la nationalité suisse, avec une photographie récente au format passeport ;
- c) la copie de son autorisation d'établissement et de son passeport ou de sa carte d'identité ;
- d) pour la personne requérante dont la preuve des compétences linguistiques n'est pas réputée fournie conformément à l'article 6 al. 2 OLN, l'attestation officielle relative à ses compétences linguistiques (p. ex : examens de langue répondant aux critères internationaux de l'*Association of Language Testers in Europe ALTE* tels que FIDE) au sens de l'article 6 al. 1 OLN ou, le cas échéant, l'attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme au sens de l'article 6 du présent règlement ;
- e) la copie du rapport d'enquête, avec fiche de police et annexes éventuelles ;
- f) le certificat de domicile délivré par la commune et l'attestation de ses séjours en Suisse délivrée par les autorités migratoires compétentes ;
- g) l'extrait de l'office des poursuites ;
- h) l'avis de taxation ou une attestation fiscale ;
- i) la copie de la fiche d'état civil ;
- j) le cas échéant, l'extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent émanant des autorités compétentes du pays d'origine de la personne requérante ;
- k) le curriculum vitæ ;
- l) d'autres documents le cas échéant.

² Le dossier de demande de naturalisation transmis à la commune pour la procédure d'octroi du droit de cité communal à une personne confédérée comprend les pièces suivantes :

- a) la formule de demande de naturalisation ;
- b) la copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- c) l'avis de taxation ou une attestation fiscale ;
- d) l'extrait de l'office des poursuites ;
- e) le curriculum vitæ.

³ La décision d'octroi du droit de cité communal à une personne étrangère au canton est communiquée en copie au Service, accompagnée des pièces suivantes :

- a) le dossier transmis par le Service ;
- b) une copie du procès-verbal de l'audition de la personne requérante effectuée par la commission communale des naturalisations.



Art. 13 b) par une personne fribourgeoise

La décision d'octroi du droit de cité communal à une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise est communiquée en copie au Service, qui procède aux mises à jour nécessaires dans le registre informatisé de l'état civil.

Art. 14 Transmission du dossier au Conseil d'Etat
(art. 19 al. 1 LDCF)

¹ Avant de soumettre un dossier à l'examen du Conseil d'Etat, le Service met à jour les éléments de fait relatifs aux conditions de naturalisation ainsi que les données personnelles de la personne requérante.

² Le concours de la personne requérante peut être sollicité. De même, elle est tenue d'informer l'autorité compétente de tout changement dans sa situation personnelle.

Art. 15 Audition par la Commission des naturalisations
du Grand Conseil (art. 20 al. 1 et 42 al. 4 LDCF)

La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut renoncer à l'audition de la personne requérante lorsque le procès-verbal d'audition de l'autorité communale révèle une intégration parfaitement aboutie.

Art. 16 Emoluments de naturalisation (art. 27 LDCF)

¹ Les émoluments de la procédure cantonale de naturalisation figurent dans le tableau annexé au présent règlement.

² Au moment du dépôt de la demande de naturalisation, une avance de frais est requise. En cas de retrait, de renvoi ou de rejet, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ Le Service peut librement renoncer à percevoir des émoluments ou en réduire le montant, notamment pour des motifs d'indigence.

⁴ Les communes peuvent prélever des émoluments selon un tarif arrêté dans un règlement communal de portée générale. Dans ce cadre, elles respectent les principes de l'équivalence et de la couverture des frais.

Art. 17 Réception officielle (art. 26 LDCF)

¹ Des réceptions officielles sont organisées au moins deux fois par année.

² Avant chaque réception officielle, le Conseil d'Etat, sur requête de la Direction, désigne son représentant ou sa représentante.

³ Le Service organise les réceptions officielles. En particulier, il veille à ce qu'elles soient régulièrement organisées dans différentes régions du canton.

⁴ Les nouveaux citoyens et citoyennes sont tenus de participer à la réception officielle.

Art. 18 Transmission des dossiers de naturalisation au Conseil d'Etat
(art. 19 LDCF)

¹ Le Service, par l'intermédiaire de la Direction, communique les dossiers de naturalisation au Conseil d'Etat. Sa communication est accompagnée d'un projet de décret ainsi que d'une fiche de naturalisation.

² Le projet de décret propose l'octroi ou le refus du droit de cité aux personnes requérantes.

³ La fiche de naturalisation comprend les indications suivantes :

- a) l'identité de la personne et ses filiations paternelle et maternelle ;
- b) la date et le lieu de naissance ;
- c) la nationalité ;
- d) l'état civil ;
- e) la profession ;
- f) le domicile ;
- g) les personnes comprises dans le dossier de naturalisation ;



- h) la date de l'autorisation fédérale et sa référence ;
- i) le droit de cité communal et la date de son octroi ;
- j) le numéro AVS ;
- k) les émoluments administratifs.

⁴ Le projet de décret comprend pour chaque personne les indications suivantes :

- a) l'identité ;
- b) la nationalité ;
- c) le domicile ;
- d) la date et le lieu de naissance ;
- e) l'état civil ;
- f) le droit de cité communal ;
- g) les personnes comprises dans le dossier de naturalisation.

Art. 19 Acte de naturalisation (art. 25 LDCF)

¹ L'acte de naturalisation est établi par le Service et remis à la Chancellerie d'Etat en vue de sa signature, de son impression et de sa distribution.

² Il comprend les indications contenues dans le décret de naturalisation.

³ Il est remis en main propre à chaque personne ayant acquis la nationalité suisse et le droit de cité fribourgeois, à l'occasion de la réception officielle. Les personnes empêchées pour de justes motifs de participer à la réception officielle peuvent l'obtenir auprès du Service, selon les modalités fixées par ce dernier.

Art. 20 Réintégration de personnes confédérées dans le droit de cité fribourgeois (art. 29ss LDCF)

La personne requérant sa réintégration dans le droit de cité fribourgeois introduit sa demande en principe au moyen de la formule officielle établie à cet effet, accompagnée des documents suivants :

- a) un acte d'état civil attestant son ancienne origine fribourgeoise et son actuelle origine confédérée (acte de naissance, de mariage, certificat individuel d'état civil ou certificat de famille) ;
- b) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- c) une lettre exposant les motifs de la demande de réintégration.

Art. 21 Libération du droit de cité fribourgeois (art. 37 LDCF)

¹ La personne requérant sa libération du droit de cité fribourgeois introduit en principe sa déclaration de renonciation au moyen de la formule officielle.

² Un acte d'état civil attestant de ses origines fribourgeoise et confédérée est joint à la déclaration de renonciation, pour toutes les personnes comprises dans la requête.

Art. 22 Libération du droit de cité communal (art. 46ss LDCF)

¹ La personne requérant sa libération d'un ou de plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises introduit en principe sa déclaration de renonciation au moyen de la formule officielle.

² Est joint à la déclaration de renonciation un certificat de famille ou un certificat individuel d'état civil.

Art. 23 Communications

¹ Les décisions de naturalisation, de réintégration ou de libération prononcées par l'autorité cantonale sont communiquées notamment :

- a) au Service de la protection de la population et des affaires militaires ;
- b) au Service de la population et des migrants ;
- c) à la commune de domicile ;
- d) aux autorités d'état civil compétentes.



² Les décisions d'octroi ou de libération du droit de cité communal prononcées par l'autorité communale sont communiquées au Service, qui procède ensuite aux mises à jour nécessaires dans le registre informatisé de l'état civil.

³ A réception d'une décision de naturalisation facilitée, de réintégration, d'annulation ou de retrait prononcée par l'autorité fédérale, le Service en prend acte et en communique la teneur aux autorités désignées à l'alinéa 1.

Art. 24 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 19 mai 2009 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.11) ;
- b) l'ordonnance du 19 mai 2009 fixant les émoluments en matière de naturalisation (RSF 114.1.16).

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.



ANNEXE du RDCF

Tarif des émoluments

En application de l'article 16 RDCF, les émoluments à percevoir en application de la loi sur le droit de cité fribourgeois sont fixés comme il suit :

	Fr.
a) Naturalisation ordinaire des personnes étrangères et confédérées	
1. Dépôt de la requête, examen préalable et constitution du dossier	100 à 250
2. Décision d'irrecevabilité	50
3. Décision de non-entrée en matière	80 à 150
4. Etablissement du rapport d'enquête	150 à 250
5. Enquête complémentaire	50 à 200
6. Contrôle des données d'état civil	50 à 150
7. Transmission du dossier à la commune	50 à 100
8. Préavis cantonal et transmission du dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations	100 à 200
9. Projet de décret et travaux y relatifs, constitution du dossier en vue de sa transmission au Conseil d'Etat et à la Commission des naturalisations du Grand Conseil	50
10. Examen du dossier et audition par la Commission des naturalisations du Grand Conseil	100 à 200
11. Bouclage de la procédure de naturalisation, enregistrement dans le registre Infostar, délivrance de l'acte de naturalisation	80 à 100
12. Forfait de base pour envois postaux, téléphones, fax, non-présentation sans avis préalable à une convocation, etc.	20 à 50
13. Cours d'instruction civique organisé par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil	30 à 50
14. Audition, établissement de faits particuliers, analyse juridique particulière	150/heure
b) Réintégration de personnes confédérées dans le droit de cité fribourgeois	100 à 200
c) Libération du droit de cité fribourgeois liée à celle de la nationalité suisse	100 à 250
d) Libération du droit de cité fribourgeois pour une personne confédérée	50 à 100
e) Constatation de droit	100 à 300
a) Déclarations et divers	
1. Etablissement d'une attestation de nationalité, de naturalisation en cours de procédure, etc.	10 à 25
2. Délivrance de copies certifiées conformes et d'extraits de procès-verbaux	3 à 5
3. Photocopie, par page de format A4	0.50
4. Démarches entreprises par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil en faveur de personnes et avis de droit	150/heure



Annexe 7

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL⁴³

(RÈGLEMENT-TYPE)

L'assemblée communale (Le Conseil général)

Vu :

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier **Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 **Conditions** **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins **xx** années⁴⁴. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 **b) pour les personnes confédérés et fribourgeois**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

⁴³ Le règlement type proposé est un modèle du SAINEC. Il se veut un instrument au service des communes et n'a en soi pas de caractère contraignant. Les communes restent libres, si elles le souhaitent, d'adopter une autre formulation ou un autre plan.

⁴⁴ L'article 9 al. 4 LDCF prévoit que les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années. Cette restriction concerne aussi bien les personnes de nationalité étrangère que les personnes confédérées ou fribourgeoises.



- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal.
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins **xx** années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs.
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune.
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie⁴⁵.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées⁴⁶.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes Confédérées ou Fribourgeoise sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

⁴⁵ Art. 43 al. 3 LDCF

⁴⁶ Art. 43 al. 4 LDCF



Art. 7 c) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission ⁴⁷.

Art. 9 Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

⁴⁷ Le but de cette transmission du procès-verbal de l'audition effectuée par la Commission communale des naturalisations est de permettre à la Commission des naturalisations du Grand Conseil de renoncer à auditionner une deuxième fois la personne requérante, dans les cas où l'audition, en plus du dossier initial, révèle une parfaite intégration de la personne concernée.



D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend xx membres (entre 5 et 11 membres, selon l'article 43 LDCF), choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale (ou le conseil général) élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS⁴⁸

Art. 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus⁴⁹ :

<u>Naturalisation ordinaire</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations ⁵⁰	50-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure
<u>Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-50
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50-200
e) décision du Conseil communal	50-150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure

⁴⁸ La perception d'un émoluments par les communes n'est possible que sur la base d'un règlement communal de portée générale. Dès lors, les montants à percevoir doivent être adoptés par l'assemblée communale ou le conseil général. Il convient toutefois de rappeler l'article 10 al. 3 de la loi sur les communes qui prévoit la possibilité pour le législatif communal de déléguer la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition de préciser le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

⁴⁹ Les montants indiqués le sont à titre purement indicatif, les communes étant libres de les adapter selon leurs besoins, dans le respect des principes de l'équivalence et de la couverture des frais.

⁵⁰ Dans le calcul des frais générés par l'audition de la Commission communale des naturalisations, il faut tenir compte des jetons de présence qui seront versés aux membres.



<u>Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

Variante pour l'alinéa 1 :

¹ Les émoluments à percevoir, par dossier, peuvent être calculés sur la base du Tarif annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 **Voie de recours**

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 **Droit transitoire**

¹ L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018⁵¹.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 14 **Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement**

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur le droit de cité communal du XXX est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté en Assemblée communale ([en Conseil général](#)), le ...

⁵¹ Cf. art. 50 al. 2 LN et art. 55 LDCF



AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
(AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL)

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique
(Le Président/La Présidente)

Ainsi approuvé par
la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le ...

Le Conseiller d'Etat-Directeur
La Conseillère d'Etat-Directrice



Annexe 8

Décision d'octroi du droit de cité communal par le Conseil communal⁵² (modèle)

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans Person et le dossier de la cause ;
Vu l'article 42 al. 1 de la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois ;
Vu l'article 60 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le règlement sur le droit de cité communal ;
Vu le préavis de la Commission communale des naturalisations du ...

CONSIDERANT

Que le requérant a souhaité obtenir le droit de cité de la commune de ... ;
Que le requérant a été entendu par la Commission communale des naturalisations ;
Qu'au terme de son audition, la Commission communale des naturalisations a préavisé favorablement la demande de naturalisation du requérant ;
Que les conditions communales pour la délivrance du droit de cité communal sont réalisées ;

DÉCIDE

1. Le droit de cité communal de la commune de _____ **est octroyé** à M. Hans Person, né le 15 avril 1978, domicilié ...
2. Un émolument administratif de **Fr. _____** est perçu à charge de M. Hans Person.
3. Communication :
 - Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (avec le procès-verbal d'audition et le préavis de la commission des naturalisations) ;
 - M. Hans Person.

Date :

Au nom du Conseil communal

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique

⁵² Le présent modèle peut tout à fait être utilisé pour la délivrance du droit de cité communal à une personne confédérée qui demande le droit de cité fribourgeois en application de l'article 11 LDCF.



Annexe 9

Modèle de lettre-type avant une éventuelle décision négative (modèle)

Avant de prendre une décision négative et de refuser ainsi l'octroi du droit de cité communal, il est opportun d'adresser au requérant une lettre dans laquelle le conseil communal l'invite à venir consulter le dossier et à adresser éventuellement une ultime détermination. Cette façon de faire garantit à la personne concernée l'exercice de son droit d'être entendu. On ne peut en outre exclure que d'éventuelles explications sur une situation déterminée permettent en fin de compte à l'autorité communale compétente de prendre en compte tous les éléments d'appréciation et, peut-être, d'octroyer malgré tout le droit de cité communal.

Recommandé

Monsieur

Hans Person

...

Lieu et date

Votre procédure de naturalisation ordinaire

Monsieur,

Nous portons à votre connaissance qu'en date du ..., suite à votre audition et vu le dossier, la Commission communale des naturalisations a émis un préavis négatif concernant votre demande de naturalisation. La Commission a en effet jugé que vous ne remplissez pas toutes les conditions légales à l'octroi du droit de cité communal et de ce fait, a jugé votre candidature prématurée.

Il appartient désormais au Conseil communal de statuer sur votre demande. Toutefois, avant de prendre cette décision, vous disposez de la faculté de consulter votre dossier de naturalisation dans les locaux de l'administration communale, durant les heures ouvrables du secrétariat, et d'adresser au Conseil communal une ultime détermination écrite concernant votre demande de naturalisation.

Vous disposez d'un délai de 20 jours dès réception de la présente pour consulter le dossier et déposer votre éventuelle détermination. Passé ce délai, le Conseil communal prendra sa décision sur la base du dossier en sa possession.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil communal

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique



Annexe 10

Décision de refus d'octroyer le droit de cité communal (modèle)

LE CONSEIL COMMUNAL

M. André ABC, Syndic
Mme Brigitte DEF, Vice-syndique
M. Charles GHI, Conseiller communal
M. Dominique KLM, Conseiller communal
Mme Edith NOP, Conseillère communale

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans XYZ (Ci-après le requérant) et le dossier de la cause ;

Vu l'article 42 de la loi du 14 décembre 2007 sur le droit de cité fribourgeois ;

Vu l'article 60 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le règlement sur le droit de cité communal ;

Vu le préavis de la Commission communale des naturalisations du ...

CONSIDERANT

Que le requérant a déposé une demande de naturalisation en vue d'obtenir le droit de cité de la commune de ... et la nationalité suisse ;

Que le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil a réuni un dossier complet et qu'il a également établi un rapport d'enquête administrative concernant le requérant ;

Que le requérant a été entendu par la Commission des naturalisations en date du ... ;

Que la Commission des naturalisations a préavisé négativement la demande de naturalisation du requérant ;

Qu'il ressort en effet du dossier et de l'audition que le requérant, après 15 années de vie en Suisse, ne connaît absolument pas l'environnement dans lequel il vit ;

Que ses connaissances concernant l'organisation politique de la Suisse, du canton et de la commune sont lacunaires, en dépit de nombreuses années de vie en Suisse ;

Que malgré la possession d'une attestation de compétences linguistiques, il a dû être constaté que le requérant ne maîtrise pas correctement la langue officielle de la commune, de nombreuses questions ayant dû lui être répétées et expliquées afin qu'il soit en mesure de les comprendre ;

Qu'il en est de même pour sa capacité à user de la langue du lieu ;



Qu'en outre, le requérant a des arriérés d'impôts pour les années 2015 et 2016 de l'ordre de Fr. xxx, ainsi que cela ressort du rapport d'enquête ;

Que le Conseil communal se réfère au détail du procès-verbal de l'audition du requérant devant la Commission communale des naturalisations concernant les autres connaissances générales du requérant ;

Qu'il apparaît que l'intégration du requérant n'est donc pas satisfaisante, en dépit des années passées en Suisse ;

(Etc.)

Que les conditions légales pour la délivrance du droit de cité communal ne sont donc pas réalisées ;

Que l'ensemble des opérations effectuées par la Commune représente un émolument administratif de Fr. xxx, selon le décompte annexé au dossier ;

Par ces motifs

DÉCIDE

1. La demande d'octroi du droit de cité communal déposée par M. Hans XYZ est **refusée**.
2. Un émolument administratif de **Fr. xxx** est perçu à la charge de M. Hans XYZ.
3. Communication :
 - Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (avec le procès-verbal d'audition et le préavis de la commission des naturalisations) ;
 - M. Hans XYZ, (sous pli recommandé)

Date :

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé par écrit dans les 30 jours dès sa notification auprès du Préfet du district (indiquer l'adresse de la Préfecture).



Annexe 11

Préavis positif de la Commission communale des naturalisations⁵³ (modèle)

Préavis de la Commission communale des naturalisations au Conseil communal

La Commission communale des naturalisations

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans Person et le dossier de la cause ;

Vu l'audition effectuée le _____ par la Commission ;

Vu l'article 43 al. 4 LDCF ;

CONSIDERANT

Que M. Hans Person a été entendu par la Commission en date du _____ ;

Qu'au terme de cette audition et après examen du dossier, la Commission a considéré que M. Hans Person connaît bien l'environnement communal ainsi que les institutions politiques communales, cantonales et fédérales.

Par ailleurs, M. Hans Person connaît la commune et participe régulièrement à sa vie culturelle, notamment par exemple par sa présence à diverses manifestations organisées sur le territoire de la commune (XXX ; CCC ; etc.). De même, il exerce une activité professionnelle et respecte ses obligations publiques.

Il s'exprime par ailleurs sans problème et les échanges avec lui se sont déroulés sans difficulté particulière.

...

⁵³ Il s'agit d'une proposition. Les communes sont bien évidemment libres d'adopter leurs actes librement, s'agissant de leur présentation formelle. Une autre solution envisageable pour l'établissement des préavis de la Commission communale des naturalisations, surtout pour un préavis positif, peut consister en une simple lettre, ou un extrait du protocole des séances de la Commissions, etc. On peut toutefois recommander aux Commissions de conserver leurs actes, afin de pouvoir disposer avec le temps d'archives convenables.



De ce fait, estimant qu'il remplit les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal, la Commission des naturalisations

1. délivre un **préavis positif** à la demande de naturalisation formulée par M. Hans Person.
2. transmet le dossier, avec le procès-verbal d'audition, au Conseil communal pour la suite de la procédure.

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente



Annexe 12

Préavis négatif de la Commission communale des naturalisations (modèle)

Préavis de la Commission communale des naturalisations au Conseil communal

La Commission communale des naturalisations

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans Person et le dossier de la cause ;

Vu l'audition effectuée le _____ par la Commission ;

Vu l'article 43 al. 4 LDCF ;

CONSIDERANT

M. Hans Person a été entendu par la Commission en date du _____. De même, les membres de la Commission ont pris connaissance du dossier du requérant. Tous les membres de la Commission étaient présents lors de l'audition du requérant et lors de la prise du présent préavis.

Au terme de l'audition prévue par la loi et après examen du dossier, la Commission a considéré que M. Hans Person ne remplissait pas les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal. A l'appui de son préavis négatif, la Commission a retenu les éléments suivants :

1. Quand bien même le requérant fait valoir une attestation de ses compétences linguistiques, il ressort de l'audition que le requérant, après plus de 10 années de vie en Suisse, ne maîtrise la langue française que de manière très rudimentaire ; il a été difficile de tenir une discussion avec l'intéressé, de nombreuses questions n'ayant pas été comprises et les réponses formulées incompréhensibles, dans bien des cas.
2. La Commission a constaté que le requérant a des arriérés d'impôts pour les années 20XX et 20xx ;
3. Les connaissances générales du requérant concernant la Suisse, le canton et la commune sont lacunaires et on constate qu'en fait il n'a que peu de contacts avec la population de la commune. Il n'a quasiment pas de contacts avec ses voisins immédiats et n'a aucune connaissance des activités sociales, sportives ou culturelles de notre commune. Il fréquente essentiellement des compatriotes et ne manifeste que peu d'intérêt pour l'actualité dans notre pays. C'est ainsi qu'il ne lit jamais les journaux locaux et regarde, selon toute vraisemblance, uniquement des programmes TV de son pays d'origine.



4. La Commission a également relevé que par le passé, le requérant a fait l'objet de plusieurs dénonciations pénales pour des disputes avec diverses personnes. Si ces dénonciations ont toujours été réglées en conciliation devant le préfet, elles ne font pas apparaître M. Hans Person sous un jour très favorable. La Commission relève également qu'il a eu de nombreux démêlés administratifs avec le Service de la population et des migrants.

5. etc.

Les membres de la Commission considèrent donc que le requérant ne remplit pas les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal. Elles jugent la demande prématurée et une nouvelle demande de naturalisation pourra être déposée lorsque le requérant aura corrigé sa situation. De ce fait, elle

- délivre un **préavis négatif** à la demande de naturalisation formulée par M. Hans Person.
- transmet le dossier au Conseil communal, avec le procès-verbal d'audition, pour la suite de la procédure.

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente



Annexe 13

Proposition de canevas du procès-verbal d'audition par la Commission communale des naturalisations

Commission communale des naturalisations

Naturalisation de M. Hans Person, né le 01.01.1978, domicilié à la Rue des Modèles 1

Procès-verbal de l'audition du 14 mars 2018

Présents : Nom, prénom, Présidence
 Nom, prénom
 Nom, prénom
 Nom, prénom
 Nom, prénom
 Nom, prénom

Excusé-e : Nom, prénom

Secrétariat : Nom, prénom, secrétariat communal

A. Partie générale

Présentations	Présentation par la présidence de la Commission des membres et personnes présentes.
But et déroulement de la séance	Explication par la présidence du but de la séance, à savoir faire connaissance et vérifier la réalisation des conditions de naturalisation, durée probable de l'entretien, etc.



Présentation par la personne requérante de sa situation personnelle, familiale, etc.	Présentation par le requérant de sa situation personnelle et familiale, années de vie en Suisse, famille en Suisse, dans quelles circonstances est-il venu en Suisse (travail, asile, regroupement familial, etc.), etc.
Motivation à demander la naturalisation suisse	Explication par le requérant de sa motivation

B. Vérification des critères d'intégration (cf. art. 8 LDCF)

Participation à la vie économique	
Formation professionnelle ?	
Actuelle activité professionnelle ?	
Eventuels projets professionnels ?	
Autre question (éventuellement) ?	
Participation à la vie sociale et culturelle	
Membre de sociétés, d'associations ?	
Activités, loisirs du requérant ?	
Connaissance des sociétés locales ? (éventuellement)	
Comportement permettant une vie en société sans conflit	L'examen de la fiche de police et du rapport d'enquête fournit les indications essentielles concernant cette condition.



Respect des principes constitutionnels fondamentaux	L'examen du rapport d'enquête fournit en principe les indications essentielles concernant cette condition et en fait état si des problèmes existent. Toutefois, rien n'empêche les autorités communales de faire état d'éventuelles difficultés rencontrées au niveau local (difficultés de collaboration avec les autorités scolaires, mode de vie totalement en contradiction avec nos valeurs, etc.).
Quelles règles devraient prévaloir, selon le requérant: Les lois civiles votées par le parlement Suisse, celles issues des textes religieux ou celles issues des coutumes des diverses ethnies et cultures présentes en Suisse ?	
Aptitude à s'exprimer dans une langue officielle, à l'écrit et l'oral, selon les critères du droit fédéral	La question ne devrait en principe plus préoccuper les autorités communales. Pour les dossiers déposés dès le 01.01.2018, les prérequis exigés par le droit fédéral devraient résoudre cette problématique (niveau devant être obligatoirement attesté selon le droit fédéral : B1 à l'oral et A2 à l'écrit). Il n'est toutefois pas exclu que malgré la présence d'une attestation, l'autorité puisse considérer que la personne ne connaisse pas suffisamment bien une langue officielle. Le cas échéant, il conviendrait qu'elle en fasse état dans son préavis.
Connaissance des usages/coutumes/traditions/mode de vie en Suisse	
Connaissances d'éventuelles manifestations culturelles au niveau communal ? Régional ? Voire participation à ces événements ?	



Connaissances d'événements marquants dans le calendrier de l'année ? (Carnaval, Noël, la Bénichon, la désalpe, la fête nationale, les Rencontres folkloriques internationales, le Festival du Belluard, le Festival des Georges, résultats sportifs d'équipes sportives phares du canton, etc.), voire participation à ces événements ?	
Que se passe-t-il le 1 ^{er} mai dans la commune ?	
Connaissances de la vie publique et politique, institutions politiques	
Comment s'appellent les autorités communales ? (exécutif et législatif) Comment s'appellent les autorités cantonales ? (exécutif et législatif) Comment s'appellent les autorités fédérales ? (exécutif et législatif) Comment et par qui sont-elles élues ? Combien de membres dans l'une ou l'autre des autorités communales, cantonales ou fédérales ? Capacité du requérant à nommer les membres du Conseil fédéral ou du Conseil d'Etat ? Qui est le préfet du district ? Qui est le syndic de la Commune ? Combien de districts dans le canton ? Etc.	
Connaissances générales du pays, histoire, géographie, société, etc.	
Le requérant a-t-il des connaissances géographiques sommaires ou des connaissances générales de la Suisse, du canton ou de la commune ? (les questions peuvent être très diverses)	



<p>Le requérant connaît-il les chaînes de télévision suisses, les radios qu'il peut capter habituellement, les journaux suisses ?</p> <p>Le requérant peut-il dire s'il y a des émissions qu'il apprécie de regarder sur la RTS et de quoi elles parlent ? La dernière émission qu'il a regardée par exemple, etc.</p>	
<p>Connaissances de faits marquants de l'actualité récente ou actuelle (en fonction des circonstances), que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral ?</p>	

C. Conclusion de l'entretien

<p>Clôture de l'entretien</p>	<p>Prise de congé de la personne requérante</p>
<p>Préavis de la Commission à l'intention du Conseil communal</p>	<p>Rédaction du préavis final de la Commission au terme de l'entretien et de l'examen du dossier. Une autre possibilité est de rédiger un <u>préavis séparé</u>, sur les modèles proposés aux annexes 9 ou 10.</p> <p>ATTENTION : les délibérations de la Commission ne doivent pas être intégrées au procès-verbal. Elles font l'objet d'un document séparé qui n'est pas transmis au SAINEC respectivement pas non plus à la Commission des naturalisations du Grand Conseil.</p>

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

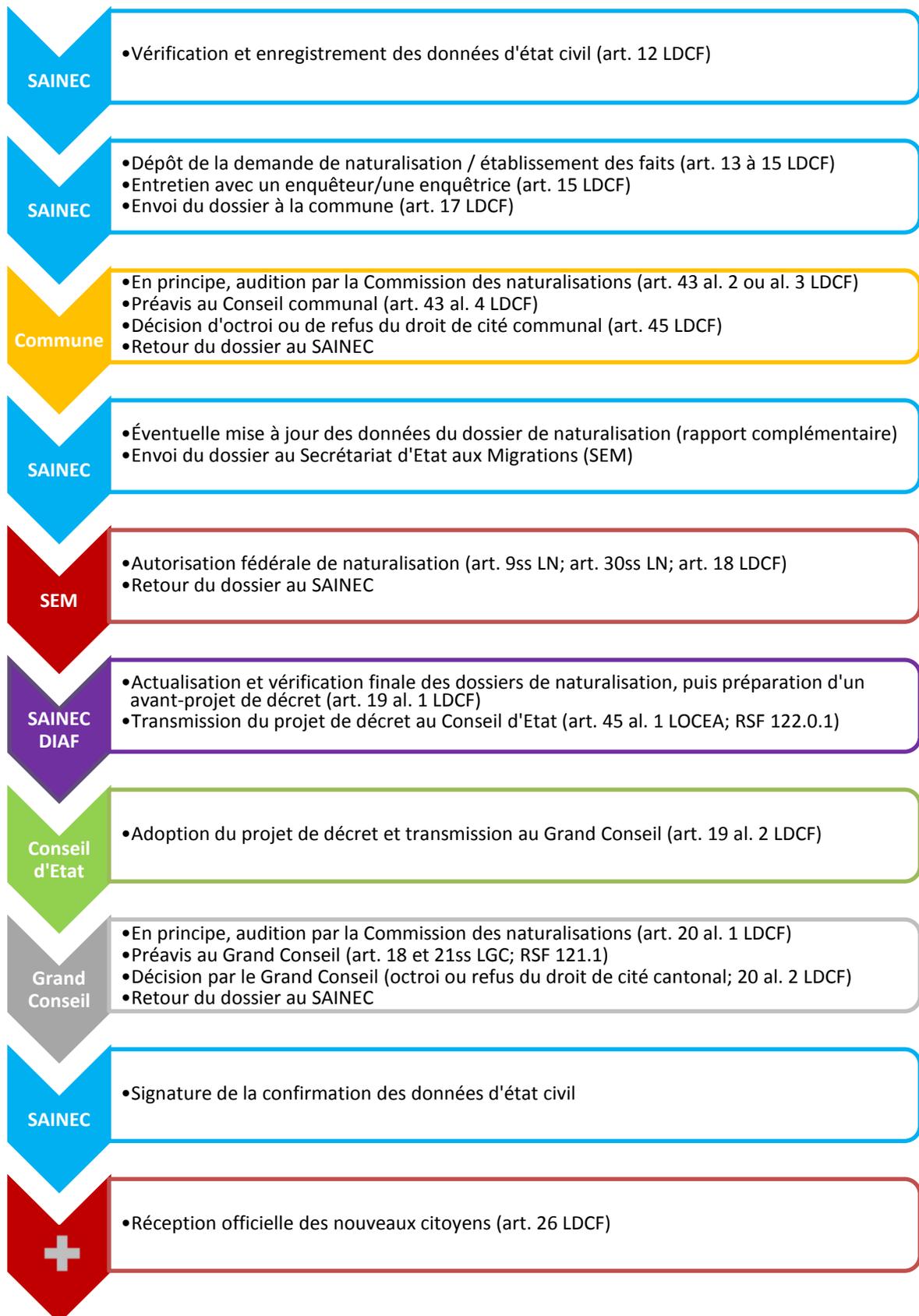
Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente



Annexe 14

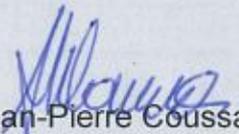
Schéma du processus de naturalisation ordinaire selon les articles 9ss LN, 7ss LDCF et 41ss LDCF





**Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil
(SAINEC)**

Fribourg, le 25 juin 2018


Jean-Pierre Coussa

Chef du Secteur des naturalisations


Christophe Maillard

Chef de service